

**LAVAUX** 

**La Ballastière - 37 700 Saint-Pierre-des-Corps  
Tél : 02 47 32 23 40**

**Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (36)  
Carrière "Bois du Prieuré"**

---

Demande d'autorisation environnementale  
Renouvellement et extension de carrière

rubriques ICPE 2510, 2515, 2517  
rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0

---

**Demande d'autorisation**

**Description du projet**

*PJ n°46 du Cerfa n°15964\*01*

*Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes, document n°2b.*

*En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.*

**GEOSCOP NANTES (siège social)** SCOP à capital et personnel variables  
15 rue du meunier - 44880 SAUTRON N° TVA FR37311665632  
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com RCS Nantes B 311 665 632  
www.geoscop.com Siret 311 665 632 00049 - APE 7120B



**GEOSCOP BREST**  
48 bd Gambetta - 29200 BREST  
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com  
www.geoscop.com



**GEOAQUITAINE**  
12 rue Fernand Pilot - 33133 GALGON  
05 57 84 36 09 - geoaquitaine@wanadoo.fr  
www.geoaquitaine.com

Préfecture de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés  
36 000 Châteauroux

Monsieur le Préfet,

La société LAVAUX, que je représente, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 29 décembre 2011 au lieu-dit « Bois du Prieuré », commune de Villedieu-sur-Indre (36).

Je soussigné, Eric LIGLET, Président de la société LAVAUX et agissant pour le compte et au nom de celle-ci, sollicite :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de 40 ha 28 a 97 ca sur la commune de Villedieu-sur-Indre ;
  - Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 35 ha 01 a 81 ca, après mise à l'arrêt définitif de 3 ha 85 a 28 ca qui fera l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité, déposé en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
  - L'enregistrement de l'installation de traitement du matériau extrait pour une puissance maximum de 791,5 kW ;
  - L'enregistrement de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes associée pour une superficie maximum de 18 000 m<sup>2</sup>.
- Au titre de la loi sur l'eau (ou IOTA), dont la plus grande partie au titre des droits acquis :
  - L'autorisation de rejet des eaux pluviales sur une superficie de 75,3 hectares (rubrique 2.1.5.0).
- Au titre du Code forestier :
  - L'autorisation de défrichement sur une surface de 14 980 m<sup>2</sup>.

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 75 ha 30 a 78 ca, pour une surface exploitable de 63 ha 64 a 02 ca.

La production maximale autorisée, de 400 000 tonnes par an de produits finis est augmentée avec la présente demande (et une production moyenne de 350 000 tonnes par an de produits finis).

Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 21 ans, dont 20 ans pour l'extraction des matériaux commercialisables et 1 an pour la remise en état finale du site.

S'agissant d'autorisation environnementale et notamment d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R122-2 à R122-10 et R.181-13 à D181-15-10 du Code de l'environnement.

Les communes concernées par les 3 km du rayon d'affichage maximal sont les communes de Villedieu-sur-Indre, Niherne, La Chapelle-Orthemale et Neuillay-les-Bois.

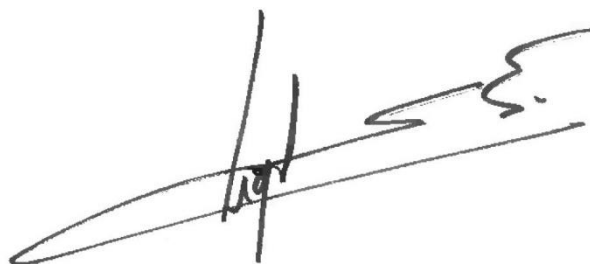
Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de produire un plan d'ensemble de la carrière à une échelle réduite.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Fait à Saint-Pierre-des-Corps, le 18 Février 2021

Eric LIGLET  
Président de la société LAVAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Liglet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

## Sommaire

<b>I. PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER .....</b>	<b>6</b>
I.A OBJET DE LA DEMANDE .....	7
I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
<b>I.B.1 Eléments réglementaires nécessaires et situations dans le dossier.7</b>	
I.B.1.1 Eléments communs relatifs à la demande d'autorisation environnementale .....	7
I.B.1.2 Eléments complémentaires relatifs aux activités soumises à la loi sur l'eau .....	9
I.B.1.3 Eléments relatifs aux ICPE .....	9
I.B.1.4 Eléments relatifs aux demandes de dérogations relatives au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement.....	11
I.B.1.5 Eléments relatifs à la demande de défrichement .....	11
<b>I.B.2 Organisation des documents et plans du dossier.....</b>	<b>12</b>
I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE .....	13
<b>I.C.1 Textes réglementaires.....</b>	<b>13</b>
<b>I.C.2 Procédure d'autorisation des installations classées .....</b>	<b>14</b>
<b>I.C.3 Concertation préalable.....</b>	<b>15</b>
<b>I.C.4 Autres autorisations nécessaires .....</b>	<b>15</b>
<b>I.C.5 Enquête publique .....</b>	<b>15</b>
I.C.5.1 Déroulement de l'enquête publique .....	15
I.C.5.2 Composition du dossier d'enquête publique .....	16
I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....	18
<b>II. DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE .....</b>	<b>20</b>
II.A PRELIMINAIRES.....	21
<b>II.A.1 Cartographie générale de la localisation du site concerné par la demande.....</b>	<b>21</b>
<b>II.A.2 Historique du site .....</b>	<b>22</b>
<b>II.A.3 Modalités actuelles de l'exploitation .....</b>	<b>24</b>
<b>II.A.4 Contexte et objectifs du projet.....</b>	<b>27</b>
II.A.4.1 Justification de la demande .....	27
II.A.4.2 Perspectives de développement de l'activité .....	27
II.A.4.3 Principales caractéristiques du projet .....	29
II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE .....	32
<b>II.B.1 Identification du demandeur.....</b>	<b>32</b>
<b>II.B.2 Emplacement des installations classées et opérations associées..</b>	<b>33</b>
II.B.2.1 Situation régionale et locale.....	33
II.B.2.2 Parcellaire et emprise de la carrière .....	35

II.B.2.2.1	Situation cadastrale de la carrière.....	35
II.B.2.2.2	Situation cadastrale des installations de traitement ..	38
II.B.2.2.3	Situation cadastrale des stocks de matériaux en transit .....	38
II.B.2.2.4	Autres installations.....	39
II.B.2.3	Maîtrise foncière .....	40
<b>II.B.3</b>	<b>Nature et volume des activités – Nomenclature .....</b>	<b>40</b>
II.B.3.1	La carrière.....	40
II.B.3.2	Production et durée d'exploitation sollicitées .....	42
II.B.3.3	L'installation de traitement .....	44
II.B.3.4	La station de transit de matériaux.....	47
II.B.3.5	Accueil des déchets inertes .....	47
II.B.3.6	Autres dispositifs.....	48
II.B.3.7	Nomenclatures.....	53
II.B.3.7.1	Nomenclature ICPE .....	53
II.B.3.7.2	Nomenclature IOTA .....	56
II.B.3.7.3	Autres autorisations .....	57
<b>II.B.4</b>	<b>Procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués ..</b>	<b>58</b>
II.B.4.1	Procédés d'exploitation .....	58
II.B.4.1.1	Travaux préparatoires à l'extraction .....	58
II.B.4.1.2	Opérations de découverte.....	58
II.B.4.1.3	Extraction.....	59
II.B.4.1.4	Acheminement des matériaux extraits .....	59
II.B.4.1.5	Traitement des matériaux extraits.....	59
II.B.4.2	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées .....	60
II.B.4.3	Matières utilisées .....	64
II.B.4.4	Produits fabriqués .....	64
II.B.4.5	Moyens humains.....	65
II.B.4.6	Moyens de suivi et de surveillance actuels et futurs .....	66
II.B.4.7	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	67
<b>II.B.5</b>	<b>Conditions de remise en état du site après exploitation .....</b>	<b>68</b>
<b>II.B.6</b>	<b>Plan de gestion des déchets d'extraction .....</b>	<b>70</b>
<b>III.</b>	<b>COMPLEMENTS A LA DEMANDE .....</b>	<b>71</b>
III.A	COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	72
III.B	AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT.....	72
<b>III.B.1</b>	<b>Eléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive .....</b>	<b>72</b>
<b>III.B.2</b>	<b>Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>73</b>
<b>III.B.3</b>	<b>Etude préalable relative à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime .....</b>	<b>73</b>
<b>IV.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>74</b>
IV.A	ARRETE N°2007-02-0184 DU 22 FEVRIER 2007 FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE A PARTIR DUQUEL TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE .....	75

---

IV.B ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU 29 DECEMBRE 2011 .....	79
IV.C DECISIONS PREFECTORALES DU 27 AVRIL 2007 ET DU 31 JUILLET 2008 CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LE DEFRICHEMENT DE TERRAINS BOISES.....	110
IV.D ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU 18 DECEMBRE 2020.....	118
IV.E EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE.....	123

## Table des illustrations

Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1er mars 2017 .....	14
Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 km.....	19
Figure 3 : Situation régionale du projet .....	21
Figure 4 : Configuration du projet .....	26
Figure 5 : Evolution de l'exploitation prévue dans le cadre du dossier (vue aérienne Google Earth du 01/09/2018) .....	31
Figure 6 : Carte de situation du projet au 1/25 000 .....	34
Figure 7 : Plan parcellaire .....	37
Figure 8 : Emprise de la plateforme de stockage prévue dans le cadre du projet d'extension .....	39
Figure 9 : Extraction du matériau avec une pelle hydraulique munie d'un godet de déroctage .....	41
Figure 10 : Alimentation directe de la trémie de réception de l'installation de traitement fixe principale par tombereau (juin 2020) .....	41
Figure 11 : Emprise de la zone exploitable .....	43
Figure 12 : Installation de traitement fixe principale sur la plateforme technique ; vue depuis le secteur sud-est (juin 2020) .....	44
Figure 13 : Station de criblage et broyage des matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) dans le hangar (10 juillet 2018) .....	45
Figure 14 : Stockage des matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) dans le hangar (juin 2020).....	45
Figure 15 : Crible mobile pour le « sable à lapin » en provenance de la carrière « Les Veaux », LAVAUX (juin 2020) .....	46
Figure 16 : Hangar de stockage, vue côté sud-ouest (juin 2020) .....	48
Figure 17 : Aire étanche bétonnée munie d'un séparateur à hydrocarbures dans l'angle sud-ouest du hangar de stockage (juin 2020) .....	49
Figure 18 : Accueil et bureau, locaux sociaux (vestiaires/sanitaires/réfectoire) et bascule (juin 2020) .....	50
Figure 19 : Lave-roues dynamique et bassins associés (juin 2020) .....	51
Figure 20 : Localisation des autres dispositifs sur la plateforme technique au nord du site .....	52
Figure 21 : Schéma de gestion des eaux futur de la carrière .....	63
Figure 22 : Produits fabriqués à la carrière du Bois du Prieuré (juin 2020).....	65
Figure 23 : Plan de remise en état.....	70



## Table des tableaux

Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13.....	8
Tableau 2 : Eléments complémentaires selon D181-15-2 du Code de l'environnement.....	11
Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations .....	13
Tableau 4 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement .....	17
Tableau 5 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement .....	17
Tableau 6 : Historique des autorisations obtenues par la société LAVAUX à Villedieu-sur-Indre.....	22
Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 29/12/2011).....	23
Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle .....	24
Tableau 9 : Principales caractéristiques du projet au regard des activités existantes.....	30
Tableau 10 : Identification du demandeur .....	32
Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site (au portail d'accès).....	33
Tableau 12 : Tableau parcellaire de synthèse .....	36
Tableau 13 : Nomenclature classant les installations en présence .....	54
Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues.....	55
Tableau 15 : Nomenclature IOTA.....	57
Tableau 16 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime .....	73

# I. PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER

## **I.A OBJET DE LA DEMANDE**

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

**Dossier ICPE**  
**Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques**  
**Autorisation de défrichement (cf. Document n°4b)**

## **I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **I.B.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES ET SITUATIONS DANS LE DOSSIER**

#### **I.B.1.1 ELEMENTS COMMUNS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'article R181-13 du Code de l'environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation.

<b>N° de pièces de l'article R181-13</b>	<b>Type de documents</b>	<b>Emplacement du document dans le cadre du présent dossier</b>
<b>1</b>	Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Document n°1a
<b>2</b>	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.	Document n°1a et plan hors texte
<b>3</b>	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Document n°1c
<b>4</b>	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.	Document n°1a
<b>5</b>	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R 181-14.	Étude d'impact Document n°2a

<b>6</b>	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.	/
<b>7</b>	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.	Documents n°1a, 1b, 2a, 2c et 3b
<b>8</b>	Une note de présentation non technique.	Document n°1b

**Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13**

Selon l'article R.122-5 du Code de l'environnement, complété par l'article D181-15-2 pour les ICPE, l'étude d'impact présente :

- Un résumé non technique ;
- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Ces éléments sont présentés au sein du documents n°2a.

Le résumé non technique est fourni au sein du document n°2c.

### **I.B.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU**

L'article D185-15-1 du Code de l'environnement ne spécifie pas de complément à la demande spécifique pour le type de rubrique loi sur l'eau concernée par le projet (cf. II.B.3.7.2).

L'article R122-5 du Code de l'environnement spécifie que pour les installations soumises à la loi sur l'eau et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Ainsi l'étude d'impact jointe analyse les effets des projets sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation est étudiée.

Pour mémoire, l'étude d'impact comprend également un chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des éléments nécessaires sont fournis au sein du chapitre II.B ci-après et de l'étude d'impact fournie au sein du document 2a.

### **I.B.1.3 ELEMENTS RELATIFS AUX ICPE**

Le dossier concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'article D181-15-2 du Code de l'environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le tableau ci-dessous rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté.

<b>Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement</b>	<b>Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande</b>	<b>Emplacement du complément au sein du dossier du complément</b>
<b>I-1 Servitudes d'utilité publique</b>	Sans objet pour ce projet.	/
<b>I-2 Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués</b>	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au § II.B.4 du présent document n°1a.
<b>I-3 Capacités techniques et financières</b>	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au document n°3a.
<b>I-4 Origine des déchets pour les installations destinées au traitement des déchets</b>	Sans objet pour ce projet.	/
<b>I-5 Compléments relatifs aux installations relevant des articles L229-5 et L229-6 du Code de l'environnement</b>	Sans objet pour ce projet.	/

<b>I-6 Etat de pollution des sols lors d'une demande de modification substantielle</b>	Eléments à fournir.	L'état de pollution des sols est présenté au document n°3c.
<b>I-7 Compléments relatifs aux installations IED</b>	Sans objet pour ce projet.	/
<b>I-8 Garanties financières</b>	Les carrières sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.	Le montant des garanties financières est indiqué au document n°3c.
<b>I-9 Plan d'ensemble</b>	Du fait des emprises considérées, l'échelle a été réduite au 1/1 500 <sup>ème</sup> . Une demande de réduction de cette échelle est sollicitée auprès de l'administration dans la lettre d'accompagnement de la demande, fournie en tête du document n°1.	Un plan d'ensemble est fourni hors texte (plan n°3).
<b>I-10 Etude de dangers</b>	Eléments à fournir.	L'étude de dangers est fournie au document n°3b.
<b>I-11 Avis sur la remise en état</b>	Le pétitionnaire doit fournir l'avis sur la remise en état du propriétaire et du maire de la commune concernée par le projet.	Ces éléments sont présentés au document n°3c.
<b>I-12 Eléments relatifs aux éoliennes</b>	Sans objet pour le projet.	/
<b>I-13 Délibération ou acte formalisant la procédure éventuelle du document d'urbanisme</b>	La société LAVAUX a sollicité la mairie de Villedieu-sur-Indre afin de faire évoluer son PLU dans le but de permettre l'intégration de la parcelle cadastrale D n°104p dans le secteur dédié aux carrières.  Les autres parcelles sollicitées en extension sont d'ores et déjà compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.	Cette compatibilité est présentée au sein de l'étude d'impact, document n°2a.
<b>I-14 Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et autres installations associées</b>	La carrière fournira un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation pour le nouveau projet.	Les informations relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'extraction sont fournies au § II.B.6 du document n°2a. Le plan de gestion des déchets inertes réalisé pour le projet de renouvellement et d'extension est fourni au document n°3c.

<b>I-15 Informations complémentaires relatives aux projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse</b>	Sans objet pour le projet.	/
<b>I-16 Informations complémentaires relatives aux installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW</b>	Sans objet pour le projet.	/
<b>I-17 Informations complémentaires relatives aux installations de combustion</b>	Sans objet pour le projet.	/
<b>II Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R515-59</b>	Sans objet pour le projet, aucune installation relevant des rubriques 3000 à 3999 n'est concernée par le projet.	/

**Tableau 2 : Eléments complémentaires selon D181-15-2 du Code de l'environnement**

De manière complémentaire, certaines activités étant soumises au régime de l'enregistrement, conformément à l'article D181-15-2bis du Code de l'environnement, il est étudié le respect des prescriptions applicables aux installations concernées. Ces éléments de compatibilité sont fournis au sein du document n°4a.

#### **I.B.1.4 ELEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE DEROGATIONS RELATIVES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet ne nécessite pas de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens d'espèces animales protégées ou des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

#### **I.B.1.5 ELEMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

Conformément à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière nécessitant une autorisation de défrichement de 14 980 m<sup>2</sup> sur la commune de Villedieu-sur-Indre au sein d'un massif forestier de plus de 0,5 hectare (seuil défini par l'arrêté n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ; cet arrêté est reproduit en annexes de ce document n°1a), les éléments relatifs à cette demande et intégrés au sein de l'étude d'impact sont repris dans le document n°4b.

**I.B.2 ORGANISATION DES DOCUMENTS ET PLANS DU DOSSIER**

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation comprennent ainsi :

**TOME 1 - DESCRIPTION DU PROJET**

- **Document n°1a** - Demande d'autorisation environnementale (ICPE + IOTA), description des procédés de fabrication
- **Document n°1b** - Note de présentation non technique du projet
- **Document n°1c** - Justificatif de maîtrise foncière

**TOME 2 - ETUDE D'IMPACT**

- **Document n°2a** - Etude d'impact
- **Document n°2b** - Annexes de l'étude d'impact
- **Document n°2c** - Résumé non technique de l'étude d'impact

**TOME 3 - PIECES COMPLEMENTAIRES**

- **Document n°3a** - Capacités techniques et financières
- **Document n°3b** - Etude de dangers
- **Document n°3c** - Autres pièces complémentaires ICPE, dont :
  - Montant des garanties financières
  - Etat de pollution des sols
  - Avis des propriétaires sur la remise en état
  - Avis du Maire sur la remise en état
  - Plan de gestion des déchets d'extraction

**TOME 4 - PIECES SPECIFIQUES AUX PROCEDURES EMBARQUEES**

- **Document n°4a** - Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement
- **Document n°4b** - Autorisation de défrichement

**PLANS HORS TEXTE**

- **Plan n°1** - Plan de situation à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>
- **Plan n°2** - Plan des abords à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>
- **Plan n°3** - Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 500<sup>ème</sup>



## **I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE**

### **I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES**

Selon le Code de l'environnement (article L511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale. Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, le conseil municipal, la population (par l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer à la vue d'un dossier établi conformément aux articles R181-13 à R181-15 du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles sur la santé suivant la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables sont les suivants :

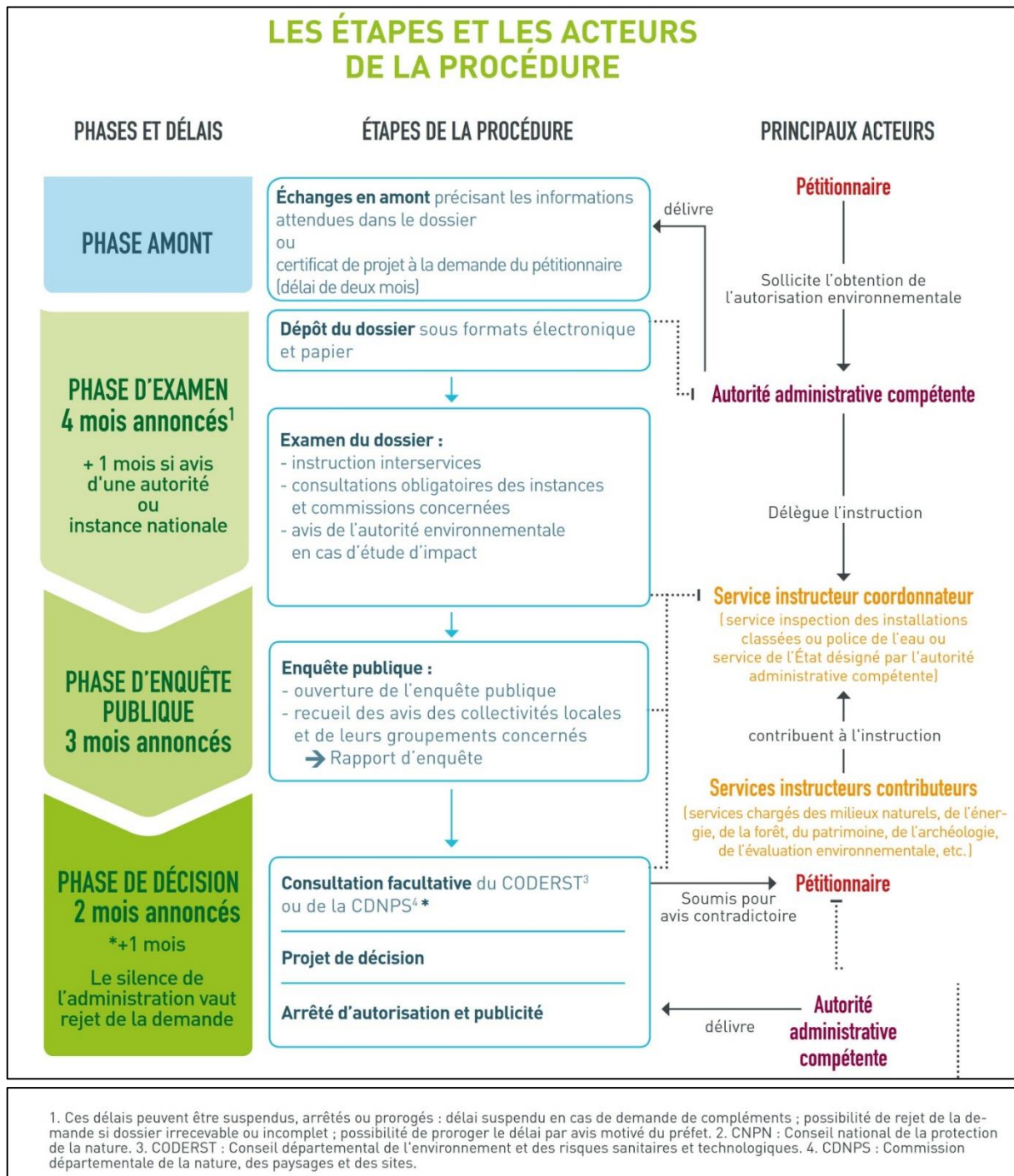
<p><b>Prévention de la pollution de l'eau et de l'air</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.</b></li> <li>• Arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.</li> <li>• Code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Gestion des déchets</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement - livre 5 - titre IV.</li> </ul>
<p><b>Prévention des risques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.</li> <li>• Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 Juillet 2010).</li> </ul>
<p><b>Prévention des nuisances</b></p>	<p><u>Bruits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li>• Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).</li> </ul> <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</li> <li>• Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).</li> </ul> <p><u>Poussières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).</li> </ul>

**Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations**

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'environnement** sont également applicables.

En outre, la carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

**I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES**



**Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1er mars 2017**

### **I.C.3 CONCERTATION PREALABLE**

Plusieurs entretiens ont eu lieu avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet. Par ailleurs, la mairie de Villedieu-sur-Indre, la DREAL Centre-Val de Loire et autres administrations ont été informées du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Bois du Prieuré.

Dans le cas d'une concertation menée entre le dépôt du dossier et le début de l'enquête publique, des précisions ainsi que la façon dont elle s'est conduite seraient jointes a posteriori au dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique.

### **I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les différentes catégories suivantes :

- Autorisation au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'ores et déjà obtenues, au titre des droits acquis ;
- Autorisation au titre de l'article L341-3 du Code forestier (nouveau), défrichement.

A ce titre, le dossier comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.

Les travaux envisagés ne nécessitent pas de dépôt de permis de construire.

### **I.C.5 ENQUETE PUBLIQUE**

#### **I.C.5.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement.

Concernant les installations classées pour la Protection de l'Environnement, elles sont régies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :

- Un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § I.D) ;
- Un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- Une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- Une annonce sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par arrêté préfectoral. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête

peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales.

Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet.

Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

### **I.C.5.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Selon l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

N° de pièces de l'article R.123-8	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L122-1 ou à l'article L122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L122-1 et à l'article L122-7 du présent code ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.	L'ensemble du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est détaillé au § I.B comprend les éléments mentionnés ci-contre. L'étude d'impact est fournie au sein du document n°2a. Le résumé non technique est fourni dans le document n°2c.
2	En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Non concerné
3	La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère	L'ensemble de ces informations sont

	dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	mentionnées au sein du présent § I.C.  Au terme de l'enquête publique et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.
4	Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.	L'avis de l'autorité environnementale, consultée avant la mise à l'enquête publique sera joint au dossier soumis à enquête publique.
5	Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Non concerné
6	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Les autorisations nécessaires sont mentionnées au § I.C.4 précédent. Ces autorisations sont sollicitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

**Tableau 4 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement**

De manière complémentaire, il est indiqué à l'article L122-1 du Code de l'environnement :

N° de pièces de l'article L.122-1	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
VI	Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.	L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire seront joints à ce document au moment de l'ouverture de l'enquête publique.  Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Préfecture.

**Tableau 5 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement**

## **I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE**

Les communes du département de l'Indre concernées par le rayon d'affichage de 3 km de l'enquête publique relative au projet sont les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- **Villedieu-sur-Indre ;**
- **Niherne ;**
- **Neuillay-les-Bois ;**
- **La Chapelle-Orthemale.**

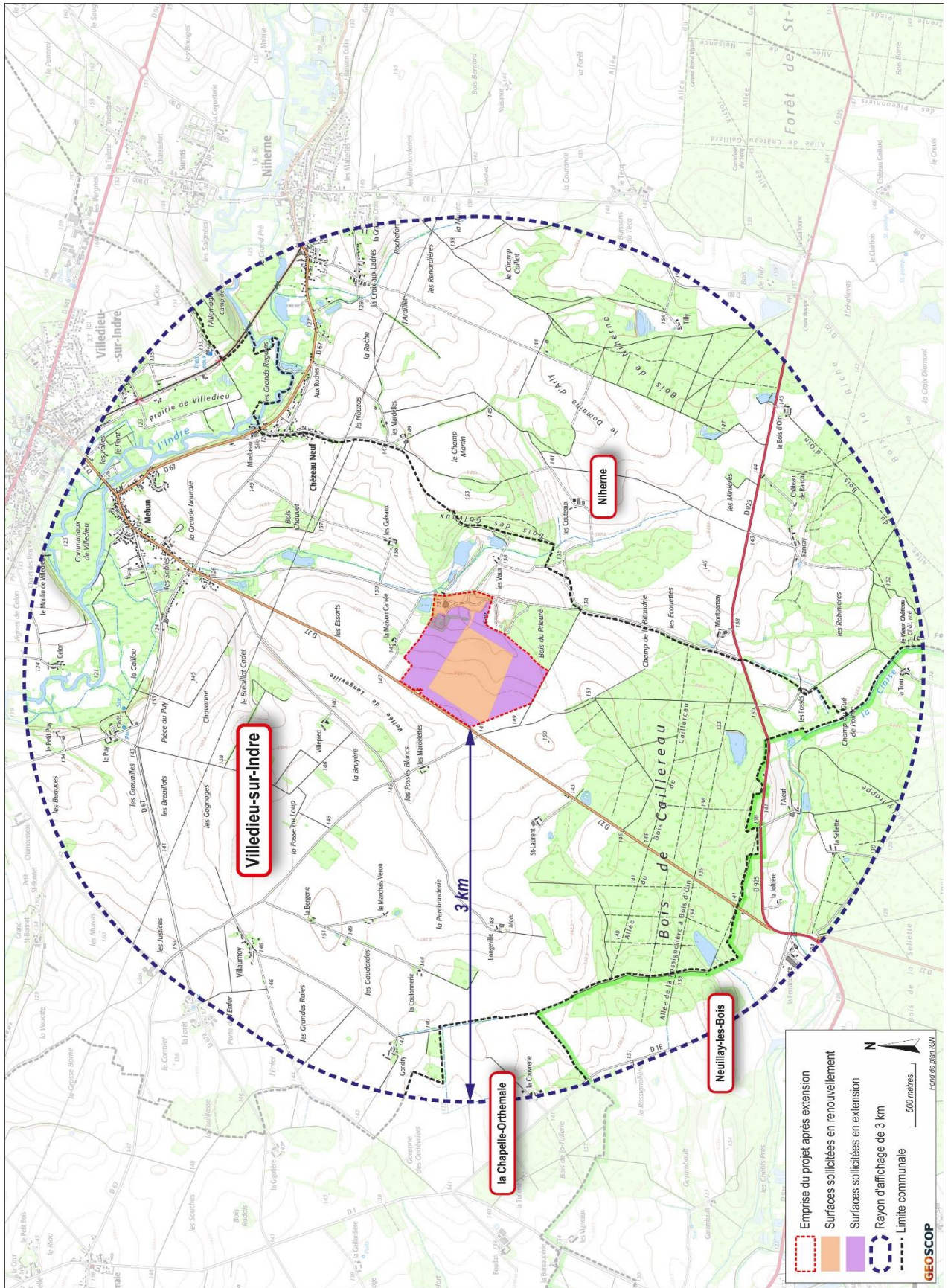


Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 km

**II. DEMANDE  
D'AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT ET  
D'EXTENSION DE LA  
CARRIERE**



## II.A PRELIMINAIRES

### II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

La carrière et son projet d'extension se situent sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre dans le département de l'Indre (36) en région Centre-Val de Loire.

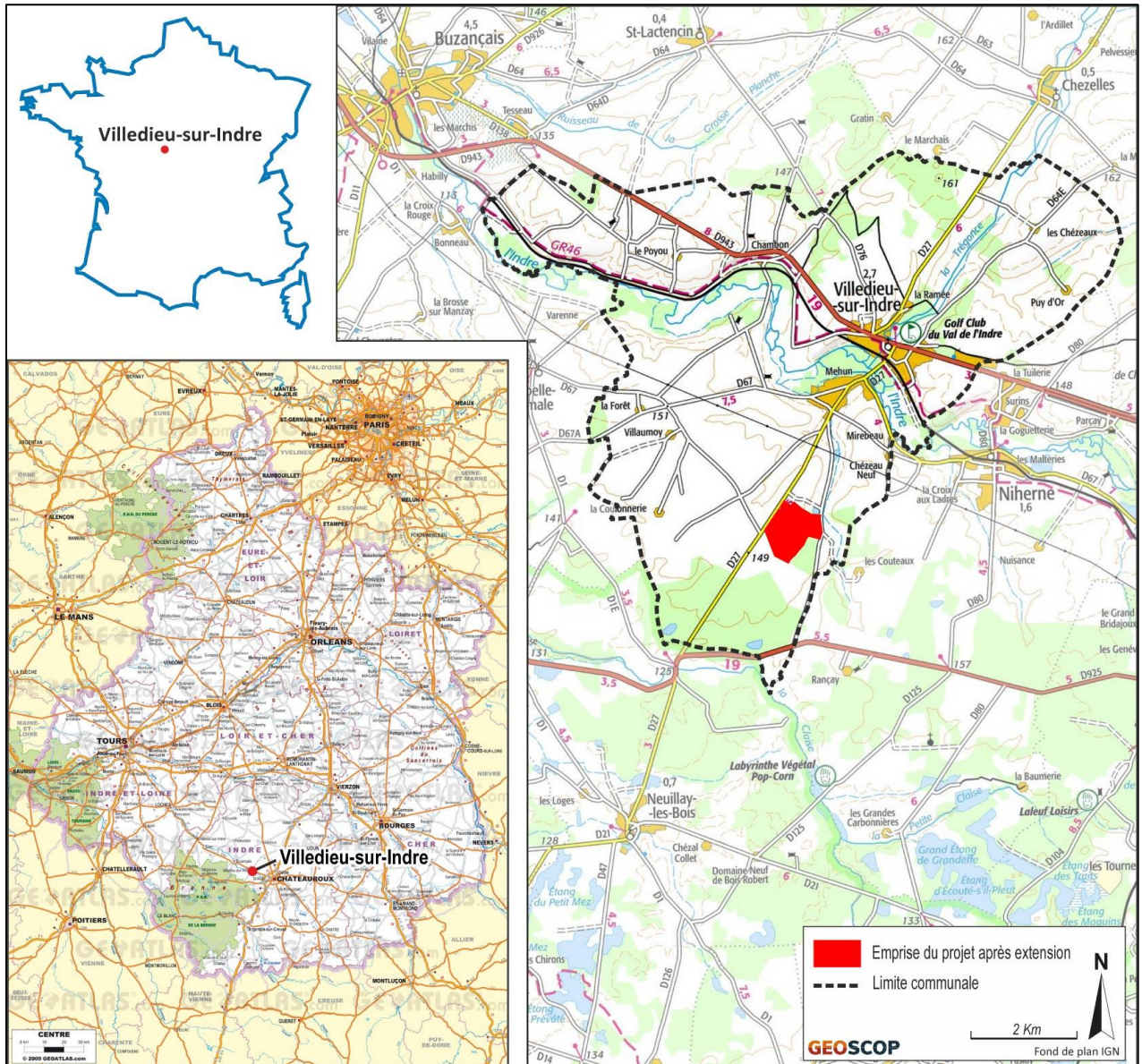


Figure 3 : Situation régionale du projet

## II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

La société LAVAUX exploite les calcaires du secteur « Bois du Prieuré » sur la commune de Villedieu-sur-Indre depuis 1998.

La société LIGERIENNE GRANULATS a acquis la société SA LAVAUX en juillet 2014 lui permettant d'intégrer à son dispositif les deux carrières de Villedieu-sur-Indre (« Les Veaux » et « Bois du Prieuré »), la carrière de Sillars (86 ; département de la Vienne) et la carrière de Ciron (36) en cessation d'activité (procès-verbal de recollement du 4 novembre 2020).

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière, ainsi que l'installation de traitement du matériau extrait est toujours en vigueur. La durée de l'autorisation est de 17 ans soit jusqu'au 29 décembre 2028 et incluant la phase finale de remise en état du site. Une station de transit a également été déclarée pour accueillir les stocks des produits finis (station de transit de produits minéraux solides).

La carrière est régie par différents arrêtés préfectoraux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Arrêté Préfectoral	Date de l'A.P.	Objet	Statut actuel
98-E-259	04 février 1998	Exploitation d'une carrière de calcaire et de sable ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre.	Abrogé
Décision préfectorale n°2007-04-0216	27 avril 2007	<b>Autorisation pour le défrichement de terrains boisés inclus dans le périmètre d'exploitation sollicité.</b>	En vigueur
2008-07-0202	24 juillet 2008	Renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur la commune de Villedieu-sur-Indre.	Abrogé
Décision préfectorale n°2008-08-0121	31 juillet 2008	<b>Modification de la décision préfectorale n°2007-04-0216 du 27 avril 2007 pour le défrichement de terrains boisés inclus dans le périmètre d'exploitation sollicité.</b>	En vigueur
2011363-0026	29 décembre 2011	Renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux, située sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre.	En vigueur
-	18 décembre 2020	Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société LAVAUX sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre.	En vigueur

**Tableau 6 : Historique des autorisations obtenues par la société LAVAUX à Villedieu-sur-Indre**

Les deux décisions préfectorales du 27 avril 2007 et du 31 juillet 2008 concernant l'autorisation pour le défrichement de terrains boisés, l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière du 29 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière du 18 décembre 2020 sont reproduits en annexes du présent document.

Ainsi, suivant l'arrêté préfectoral du 29/12/2011, les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la carrière actuelle sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Autorisation
2515-1	Installations de traitement	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables	Non classé
2516	Station de stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Non classé
2910	Installation de combustion	Non classé

**Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 29/12/2011)**

### II.A.3 MODALITES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de l'autorisation actuelle sont les suivantes :

<b>Bénéficiaire de l'autorisation</b>	<b>LAVAUX SAS</b> <i>Société par Actions Simplifiée à associé unique</i>
<b>Commune d'implantation</b>	Villedieu-sur-Indre (36)
<b>Lieu-dit</b>	"Bois du Prieuré"
<b>Date d'autorisation</b>	29 décembre 2011
<b>Durée d'autorisation</b>	17 ans, soit jusqu'au 29 décembre 2028 (incluant la phase finale de remise en état)
<b>Terme de l'extraction</b>	29 décembre 2027
<b>Superficie</b>	Surface totale autorisée : 38 ha 87 a 07 ca Surface exploitable : 20 ha 10 a 00 ca
<b>Quantités autorisées (Matériaux extraits)</b>	<b>Production moyenne : 220 000 tonnes/an de produits finis</b> Production maximale : 250 000 tonnes/an de produits finis
<b>Puissance des installations</b>	400 kW (scalpage-broyage-criblage des matériaux ; calcaire de Levroux)
<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b>	3 000 m <sup>3</sup> maximum
<b>Station de transit de produits minéraux solides</b>	25 000 m <sup>3</sup> maximum
<b>Méthode d'extraction</b>	Extraction à ciel ouvert, en fouille sèche, au moyen d'une pelle hydraulique munie d'un godet de déroctage spécifique à l'extraction, sans utilisation d'explosifs. Extraction du gisement sur une épaisseur moyenne de 8 mètres et maximale de 15 mètres, réalisée par 1 à 3 fronts de hauteur maximale de 5 mètres et séparés par des banquettes de largeur minimale de 5 mètres.
<b>Gisement</b>	Calcaire de Levroux
<b>Epaisseur maximale de gisement extrait</b>	15 mètres par rapport au terrain naturel
<b>Cote de fond de gisement</b>	+ 133.5 m NGF ; soit 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC de +132.5 m NGF)
<b>Remise en état</b>	Reconstitution de parcelles agricoles par remblayage partiel du fond de fouille dans le secteur ouest du site, reboisement de terrains restitués au milieu naturel et conservation d'une zone technique au nord, sur le secteur est de la carrière. La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

**Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle**

La carrière exploite à ciel ouvert un **gisement de calcaires de l'Oxfordien supérieur et Kimméridgien inférieur de Levroux** (cf. § II.B.3.1 en suivant).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les réserves restantes sur l'autorisation actuelle s'élèvent à environ 783 000 m<sup>3</sup> de gisement restant (soit environ 1 174 000 tonnes de produits finis).

Sur les parcelles autorisées et comprises dans la zone exploitable et sollicitées en renouvellement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Une partie des parcelles cadastrées D 12p et D 13p a fait l'objet d'un remblayage dans le cadre de la remise en état du site coordonnée à l'extraction. Le reste de ces parcelles est en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. Une partie de la parcelle D 12p n'a été ni décapée ni exploitée ;
- La parcelle cadastrée D 14p est en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. Le reste de la parcelle n'a été ni décapée, ni exploitée ;
- La parcelle cadastrée D 11p n'a été ni décapée ni exploitée.

Les terrains restant à extraire sur la zone autorisée sont situés sur le secteur nord-ouest de la carrière actuelle.

Après mise à l'arrêt définitif de l'extraction sur une partie de l'emprise du site remis en état, dont le dossier de cessation partielle d'activité sera déposé en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale, la carrière actuelle au lieu-dit « Bois du Prieuré » est constituée de 2 entités distinctes :

- La plateforme technique depuis l'entrée du site sur le secteur est de la carrière qui accueille l'ensemble des infrastructures pour le traitement et la commercialisation des produits, le bureau d'accueil et les bureaux, les locaux sociaux (vestiaires/sanitaires/réfectoire), le parking pour véhicules légers, la bascule, le rotoluve pour le lavage des engins et des bennes des camions sur place et le hangar de stockage ;
- Le secteur ouest de la carrière en cours d'exploitation.

La figure ci-après présente la configuration du projet.

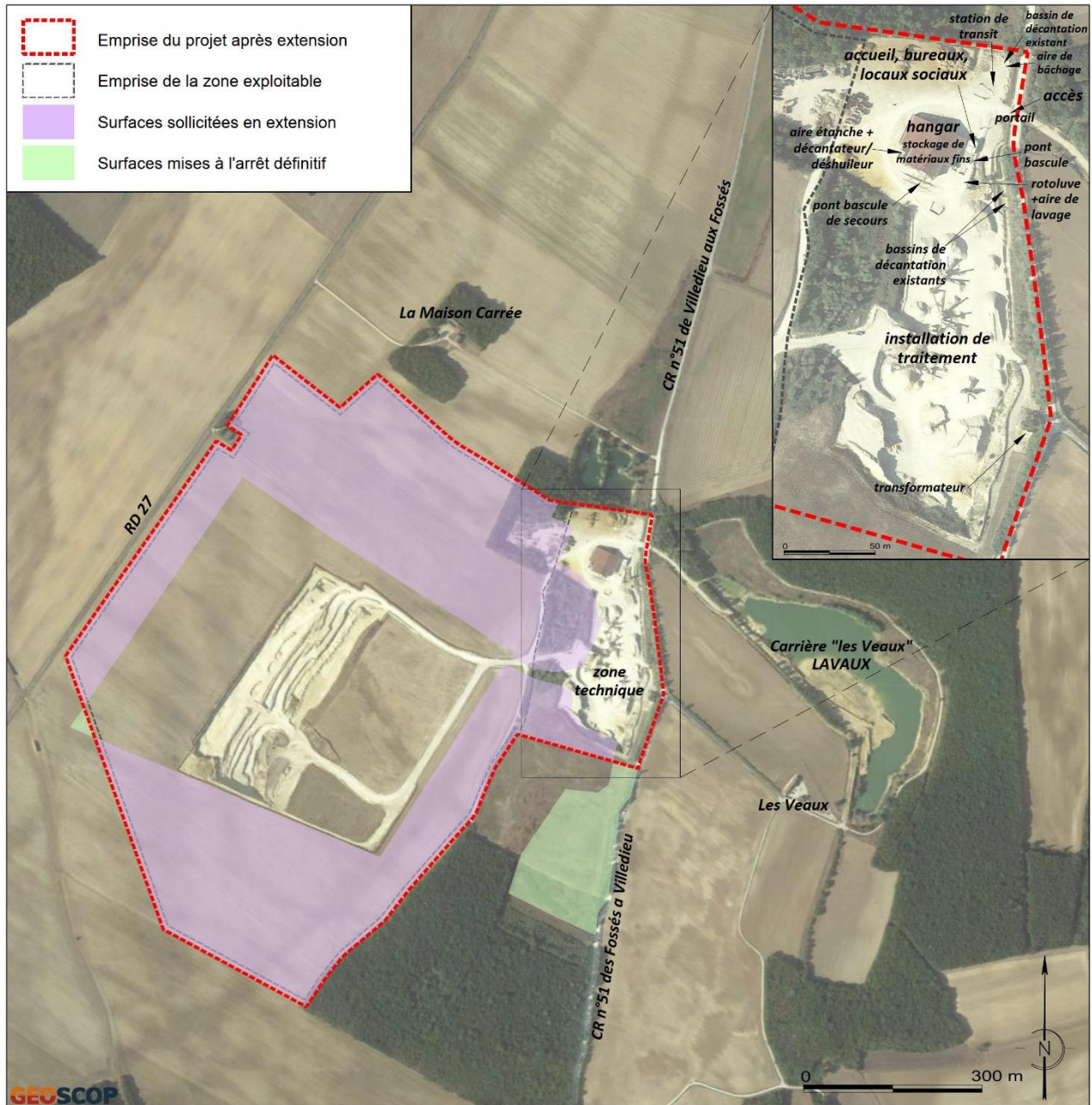


Figure 4 : Configuration du projet

## **II.A.4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET**

### **II.A.4.1 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE**

Le granulat constitue la matière première de la construction : 4,8 tonnes sont consommées en France par habitant et par an (327,6 millions de tonnes produits en 2017 - donnée UNICEM). Par conséquent à l'échelle du département de l'Indre (221 585 habitants en 2017 - INSEE), la consommation annuelle est d'environ 1,06 millions de tonnes.

Les matériaux de construction restent pour l'essentiel des granulats naturels, même si l'on utilise aujourd'hui, lorsque les paramètres techniques et économiques le permettent, des granulats élaborés par recyclage des matériaux issus de la déconstruction.

La société LAVAUX est autorisée à exploiter la carrière " Bois du Prieuré " sur la commune de Villedieu-sur-Indre (36) jusqu'au 29 décembre 2028, incluant la remise en état, et une extraction de matériaux commercialisables jusqu'au 29 décembre 2027.

Les matériaux extraits et produits par la société LAVAUX sur la carrière du Bois du Prieuré sont des granulats (gisement exploité : calcaire de Levroux) permettant d'approvisionner :

- Le secteur local et les chantiers de BTP de la région Centre-Val de Loire ;
- Les régions limitrophes (départements de la Nièvre et de l'Allier) pour la fourniture des matériaux à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols.

De part une qualité moindre du gisement rencontrée sur les secteurs exploités récemment (calcaire plus argileux), la quantité de produits finis commercialisables s'est retrouvée amoindrie par rapport à la quantité de produits extraits, ne permettant pas de répondre à la demande croissante en matériaux sur ce secteur.

De plus, l'augmentation croissante de la demande en matériaux ces dernières années dans la zone de chalandise de la carrière, est telle qu'aujourd'hui la société LAVAUX n'est plus en capacité de répondre aux besoins de ces clients.

Enfin, ce gisement constitue une réserve substantielle de **matériaux de substitution à l'exploitation des alluvions en lit majeur**.

### **II.A.4.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

#### **Débouchés commerciaux des granulats produits**

Les matériaux extraits et produits par la société LAVAUX sur la carrière du Bois du Prieuré sont des granulats (gisement exploité : calcaire de Levroux) permettant d'approvisionner :

- Le secteur local et les chantiers de BTP de la région Centre-Val de Loire ;
- Les régions limitrophes (départements de la Nièvre et de l'Allier) pour la fourniture des matériaux à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols.

L'installation de traitement fixe principale permet le scalpage, le broyage et le criblage par tranches granulométriques du matériau calcaire provenant de la carrière ; l'installation de traitement fixe secondaire permet la production d'amendements pour l'agriculture.

Depuis son ouverture, la carrière du Bois du Prieuré fournit des matériaux concassés à destination des chantiers du bâtiment et des travaux publics (environ 80 à 90% de la production totale – graves, gravillons, sable, cailloux, enrochements calcaires) et des matériaux à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols (environ 10 à 20% de la production totale – sable calcaire concassé commercialisé seul ou en mélange, calcaire marneux).

Du fait de sa situation géographique et de la qualité du matériau extrait, la carrière du Bois du Prieuré occupe donc une place importante dans le dispositif d'approvisionnement en granulats de la région Centre-Val de Loire ainsi que les régions limitrophes (départements de la Nièvre et de l'Allier) pour la fourniture des matériaux à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols. La société LAVAUX souhaite maintenir ce type de production.

### **Intérêt socio-économique de la carrière**

La carrière du Bois de Prieuré emploie directement 9 salariés et l'extension de son gisement permettra la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés (on estime qu'un emploi direct dans l'industrie extractive génère 5 emplois indirects dans les domaines de la fourniture des biens et services, les professionnels du transport et les activités qui utilisent du granulat en matières premières... ; source UNICEM).

**Le projet de renouvellement et d'extension a donc pour but de pouvoir répondre aux besoins du secteur local, des chantiers de la région et de régions limitrophes (avec notamment la fourniture d'amendements pour l'agriculture) et de pérenniser l'activité de la carrière dont le gisement arrivera à épuisement plus tôt que prévu.**

Ce gisement constitue **une réserve substantielle de matériaux de substitution à l'exploitation des alluvions en lit majeur.**



### II.A.4.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Au regard des perspectives du secteur, le tableau ci-dessous rend compte du projet de renouvellement et d'extension de la carrière par comparaison avec la situation actuelle. Les évolutions significatives sont présentées ci-après.

Caractéristiques		Actuel	Projet de renouvellement et d'extension
<b>Emprise</b>		38 ha 87 a 09 ca <sup>1</sup>	<b>75 ha 30 a 78 ca<sup>2</sup></b>
<b>Extraction</b>	<b>Zone exploitable</b>	20 ha 10 a 00 ca	<b>63 ha 64 a 02 ca</b>
	<b>Cote de fond de gisement</b>	+ 133.5 m NGF	<b>+ 133.2 m NGF</b>
	<b>Production maximale</b>	250 000 tonnes/an de produits finis	<b>400 000 tonnes/an de produits finis</b>
	<b>Production moyenne</b>	220 000 tonnes/an de produits finis	<b>350 000 tonnes/an de produits finis</b>
<b>Puissance de l'installation de traitement</b>		400 kW (scalpage-broyage-criblage des matériaux ; calcaire de Levroux)	791,5 kW  531 kW (installation de traitement fixe principale : scalpage-broyage-criblage des matériaux ; calcaire de Levroux) + 109,5 kW (installation de traitement fixe secondaire : station de criblage et broyage pour la production des amendements pour l'agriculture) + 151 kW (installation mobile de criblage des matériaux extérieurs au site)
<b>Accueil des déchets inertes extérieurs<sup>3</sup></b>		50 000 tonnes/an en moyenne	<b>74 300 tonnes/an en moyenne</b> <b>120 000 tonnes/an maximum</b>
<b>Station de transit</b>		Stockage de produits minéraux solides : Volume maximum de 25 000 m <sup>3</sup>  Stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés : volume maximum de 3 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits minéraux solides : 18 000 m <sup>2</sup>  Stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés : volume maximum de 3 000 m <sup>3</sup>
<b>Remblayage</b>		Remblayage partiel de la carrière avec des déchets inertes non valorisables ou non commercialisables (stériles de découverte du gisement et stériles de traitement des matériaux + déchets inertes extérieurs) autorisé dans le cadre de la remise en état du site.	Poursuite du remblayage partiel de la carrière (stériles de découverte du gisement et stériles de traitement des matériaux + déchets inertes extérieurs) dans le cadre de la remise en état du site.

<sup>1</sup> La surface de la carrière autorisée dans l'A.P. du 29/12/2011 est de 38ha 87a 07ca. La surface de la carrière autorisée après addition de la surface de l'ensemble des parcelles est de 38ha 87a 09ca, soit un rectificatif de +2ca.

<sup>2</sup> Le détail des surfaces est indiqué au § II.B.2.2.1 de ce document.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la remise en état du site, l'accueil des déchets inertes extérieurs sera effectif sur la durée d'autorisation sollicitée soit sur 21 ans.

<p><b>Remise en état</b></p>	<p>Reconstitution de parcelles agricoles par remblayage partiel du fond de fouille dans le secteur ouest du site, reboisement de terrains restitués au milieu naturel et conservation d'une zone technique sur le secteur est de la carrière. La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.</p>	<p>Reconstitution de parcelles agricoles par remblayage partiel du fond de fouille dans le secteur ouest du site, et reboisement de terrains restitués au milieu naturel et conservation d'une zone au nord comprenant le hangar de stockage, l'aire en enrobés attenante et les pistes associées ainsi que l'accès principal, sur le secteur est de la carrière. La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.</p>
<p><b>Durée d'exploitation</b></p>	<p>Durée d'exploitation de 17 ans, dont 16 ans d'extraction et 1 an pour la remise en état finale du site.</p>	<p><b>Durée d'exploitation de 21 ans, dont 20 ans d'extraction et 1 an pour la remise en état finale du site.</b></p>

**Tableau 9 : Principales caractéristiques du projet au regard des activités existantes**

L'évolution de l'exploitation prévue dans le cadre du dossier est présentée sur la figure ci-dessous.

Globalement, l'avancement de l'exploitation de la carrière s'effectuera vers le nord-ouest. L'avancement de l'exploitation durant les deux premières phases quinquennales se fera simultanément au nord et au sud de l'extraction actuelle de la façon suivante : environ les 2/3 du gisement seront extraits au nord et 1/3 sera extrait au sud afin de garantir une qualité des granulats produits tout au long de l'exploitation (gisement de qualité inégale au nord et au sud ; cf. § I.C.1.2 du document n°2a et phasage des opérations d'extraction et de remise en état au § I.E du document n°2a). Globalement, l'évolution de l'exploitation se fera vers le nord-ouest.

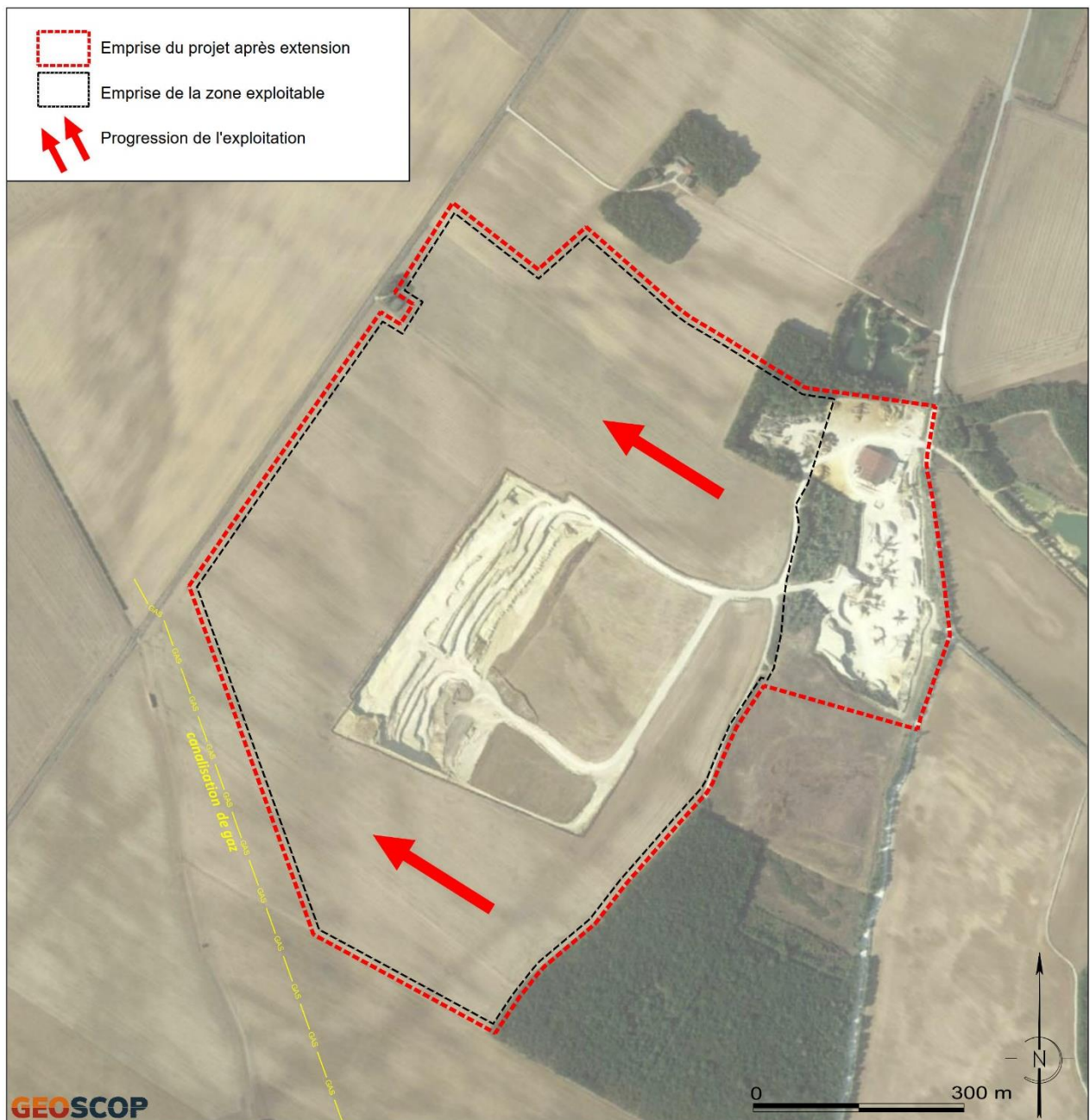


Figure 5 : Evolution de l'exploitation prévue dans le cadre du dossier (vue aérienne Google Earth du 01/09/2018)

## **II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE**

### **II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Le porteur de la demande est le suivant :

<b>Nom de la Société</b>	<b>LAVAUX</b>
<b>Forme Juridique</b>	Société par Actions Simplifiée à associé unique
<b>SIRET (siège)</b>	384 077 509 00048
<b>Capital</b>	256 000 €
<b>Adresse du siège social</b>	La Ballastière – 1 rue de la Poudrerie 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
<b>N° registre du commerce</b>	384 077 509 R.C.S. TOURS
<b>Code APE</b>	0812 Z
<b>Signataire de la demande</b>	Eric LIGLET, Président

**Tableau 10 : Identification du demandeur**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter Mme Anne-Lise PLAS, chef de projet Foncier, au siège de la société au 02.47.32.26.07.

Un extrait du Kbis de la société est reproduit en annexes de ce document n°1a. Ce document justifie des droits du signataire.

**II.B.2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES ET OPERATIONS ASSOCIEES**

**II.B.2.1 SITUATION REGIONALE ET LOCALE**

Cf. carte au § II.A.1 de ce document, et carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en suivant.

La carrière et les terrains de l'extension projetée se situent sur la commune de Villedieu-sur-Indre, dans le département de l'Indre, en région Centre-Val de Loire. La commune de Villedieu-sur-Indre se localise à environ 13 km à l'ouest de la commune de Châteauroux.

Villedieu-sur-Indre fait partie de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne qui regroupe 12 communes (Argy, Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Chezelles, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Vendœuvres et Villedieu-sur-Indre).

Le site est localisé au lieu-dit « Bois du Prieuré », au sud du territoire communal. Selon le cadastre, le lieu-dit recouvert par l'emprise sollicitée en renouvellement et en extension est : « Bois du Prieuré », commune de Villedieu-sur-Indre.

L'accès au site s'effectue depuis :

- Le nord : via la route départementale n°27 puis par le chemin rural n°51 ;
- Le sud : via la route départementale n°925 puis par le chemin rural n°51.

L'entrée principale de la carrière se situe au nord-est du site. Un portail est existant et interdit l'accès à la carrière en dehors des heures de travail. **Cet accès demeurera inchangé et interdit à toute personne extérieure à l'entreprise en dehors des horaires de fonctionnement.**

Les coordonnées de l'accès du site (au portail d'accès) sont les suivantes :

Coordonnées	Lambert 93	Lambert II étendu
X	587 336 m	537 864 m
Y	6 636 374 m	2 202 332 m

**Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site (au portail d'accès)**

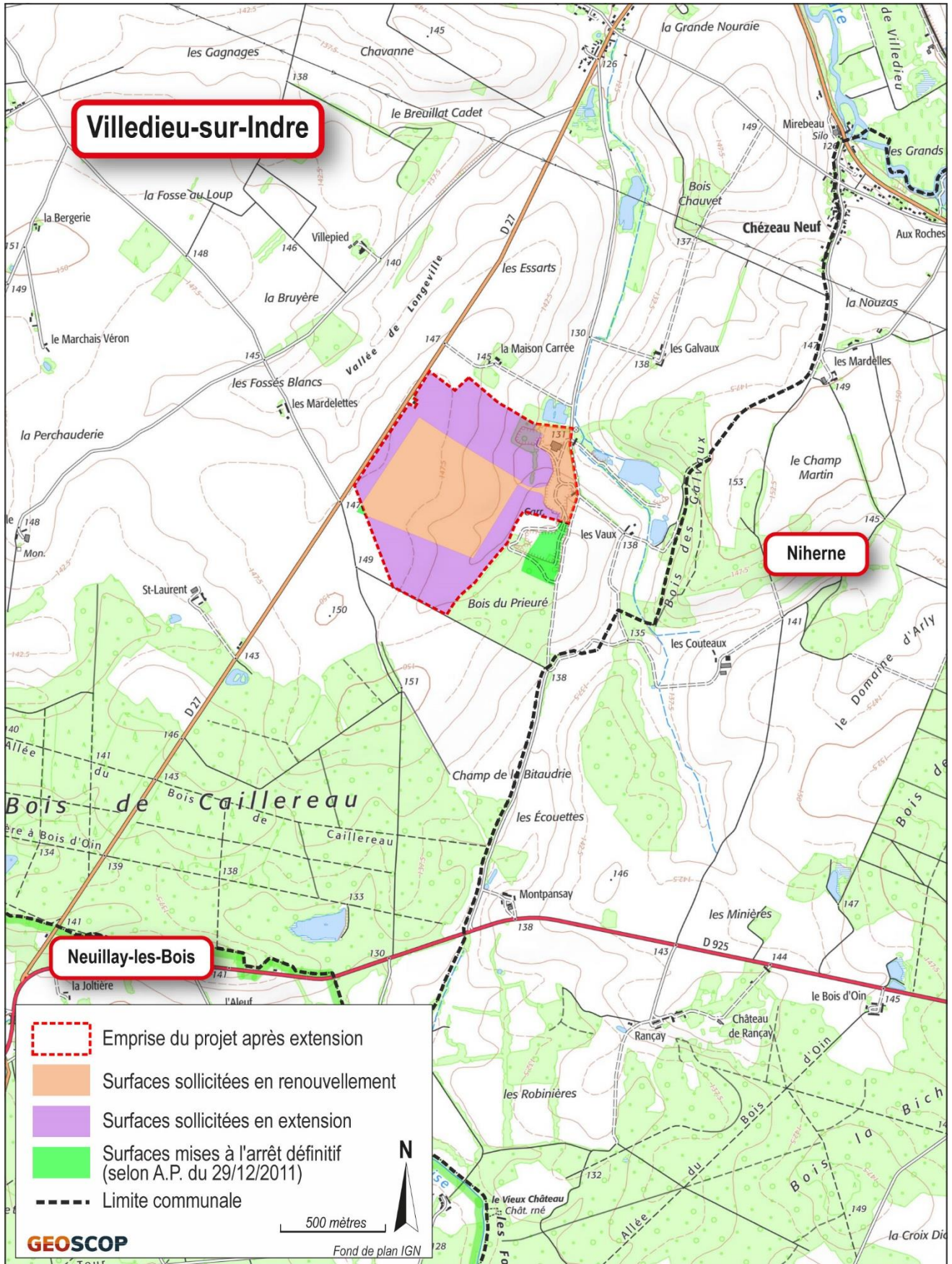


Figure 6 : Carte de situation du projet au 1/25 000

## **II.B.2.2 PARCELLAIRE ET EMPRISE DE LA CARRIERE**

### **II.B.2.2.1 Situation cadastrale de la carrière**

**L'emprise de la carrière actuelle et autorisée dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 occupe une superficie de 38 ha 87 a 09 ca<sup>4</sup>.**

**Le projet vise :**

- **Au renouvellement partiel de la carrière sur une surface de 35 ha 01 a 81 ca ;**
- **A l'extension de la carrière autour de l'emprise actuelle (secteurs nord, ouest et sud) sur une surface de 40 ha 28 a 97 ca ;**
- **A l'abandon partiel de la carrière sur une surface de 3 ha 85 a 28 ca. Dans ce cadre, un mémoire relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation sur une partie de l'emprise du site sera déposé ultérieurement.**

Le tableau à la page suivante indique l'état parcellaire du projet de renouvellement et d'extension, en précisant les surfaces autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 et sollicitées en renouvellement, les surfaces sollicitées en extension, les surfaces des parcelles en abandon, et les surfaces de la nouvelle autorisation, dont surfaces exploitables (cf. plan parcellaire ci-après et plan des abords hors texte).

**Ainsi, la superficie totale de la carrière du Bois du Prieuré après renouvellement, extension et abandon s'élèvera donc à 75 ha 30 a 78 ca.**

**Les zones réellement en exploitation auront lieu sur une surface totale de 63 ha 64 a 02 ca dont une zone exploitable en renouvellement de 20 ha 69 a 35 ca<sup>5</sup> (A.P. du 29/12/2011).**

Pour mémoire, sur les parcelles autorisées et comprises dans la zone exploitable et sollicitées en renouvellement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Une partie des parcelles cadastrées D 12p et D 13p a fait l'objet d'un remblayage dans le cadre de la remise en état du site coordonnée à l'extraction. Le reste de ces parcelles est en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. Une partie de la parcelle D 12p n'a été ni décapée ni exploitée ;
- La parcelle cadastrée D 14p est en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. Le reste de la parcelle n'a été ni décapée, ni exploitée ;
- La parcelle cadastrée D 11p n'a été ni décapée ni exploitée.

Les nouvelles parcelles sollicitées en renouvellement et en extension sont occupées par des cultures de plein champ, un boisement de robiniers sur le secteur nord-est (dans l'emprise sollicitée en extension mais majoritairement hors zone exploitable) et par un boisement thermophile sur le secteur nord-est (dans la zone exploitable).

---

<sup>4</sup> La surface de la carrière autorisée dans l'A.P. du 29/12/2011 est de 38ha 87a 07ca. La surface de la carrière autorisée après addition de la surface de l'ensemble des parcelles est de 38ha 87a 09ca, soit un rectificatif de +2ca.

<sup>5</sup> Le calcul de la surface exploitable est issu d'une mesure graphique et a donc été mise à jour, expliquant la différence de superficie entre la surface exploitable sollicitée en renouvellement et la surface exploitable actuelle et autorisée dans l'A.P. du 29/12/2011 qui est de 20 ha 10 a 00 ca pour mémoire.

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 29/12/2011)	Surfaces en renouvellement**	Surfaces sollicitées en extension**	Surfaces abandonnées**	Surfaces de la nouvelle autorisation**	dont surfaces exploitables**		
Villedieu-sur-Indre	D	11p	Bois du Prieuré	3ha 51a 24ca	1ha 04a 20ca	1ha 04a 20ca	2ha 05a 86ca	-	3ha 10a 06ca	2ha 88a 12ca		
		12p	Bois du Prieuré	23ha 71a 20ca	14ha 99a 06ca	14ha 99a 06ca	9ha 84a 56ca	-	24ha 83a 62ca	23ha 92a 26ca		
		13	Bois du Prieuré	19ha 80a 80ca	8ha 72a 86ca	8ha 72a 86ca	11ha 38a 81ca	-	20ha 11a 67ca	19ha 67a 41ca		
				14ha 02a 80ca	4ha 38a 05ca	4ha 27a 56ca	5ha 19a 52ca	10a 49ca	9ha 47a 08ca	9ha 04a 74ca		
		21p	Bois du Prieuré	19ha 18a 80ca	40a 19ca	-	-	40a 19ca	-	-	-	
				1ha 93a 88ca	1ha 93a 88ca	-	-	1ha 93a 88ca	-	-	-	
		22p	Bois du Prieuré	9ha 25a 20ca	55a 15ca	-	-	55a 15ca	-	-	-	
				4ha 34a 41ca	4ha 34a 41ca	3ha 48a 84ca	2ha 75a 10ca	85a 57ca	6ha 23a 94ca	-	-	
		103	Bois du Prieuré	4ha 87a 20ca	2ha 49a 29ca	2ha 49a 29ca	1ha 72a 02ca	-	66a 78ca	66a 78ca	1ha 47a 71ca	
				6ha 80a 01ca	-	-	6ha 66a 32ca	-	6ha 66a 32ca	61a 74ca	-	
		104p	Bois du Prieuré	35ha 01a 81ca	38ha 87a 09ca	40ha 28a 97ca	35ha 01a 81ca	35ha 01a 81ca	40ha 28a 97ca	3ha 85a 28ca	75ha 30a 78ca	63ha 64a 02ca
		<b>Totaux</b>										

\* selon cadastre.

\*\* données issues de mesures graphiques.

La surface de la carrière autorisée dans l'A.P. du 29/12/2011 est de 38ha 87a 07ca. La surface de la carrière autorisée après addition de la surface de l'ensemble des parcelles est de 38ha 87a 09ca, soit un rectificatif de +2ca. Le calcul de la surface exploitable est issu d'une mesure graphique et a donc été mise à jour, expliquant la différence de superficie entre la surface exploitable sollicitée en renouvellement et la surface exploitable actuelle et autorisée dans l'A.P. du 29/12/2011 qui est de 20 ha 10 a 00 ca pour mémoire.

Selon le cadastre, la superficie totale de la parcelle D 104 est de 60 800 m<sup>2</sup>. Selon une mesure graphique, la superficie de cette même parcelle est de 68 001 m<sup>2</sup>.

p : parcelles prises pour partie.

Tableau 12 : Tableau parcellaire de synthèse



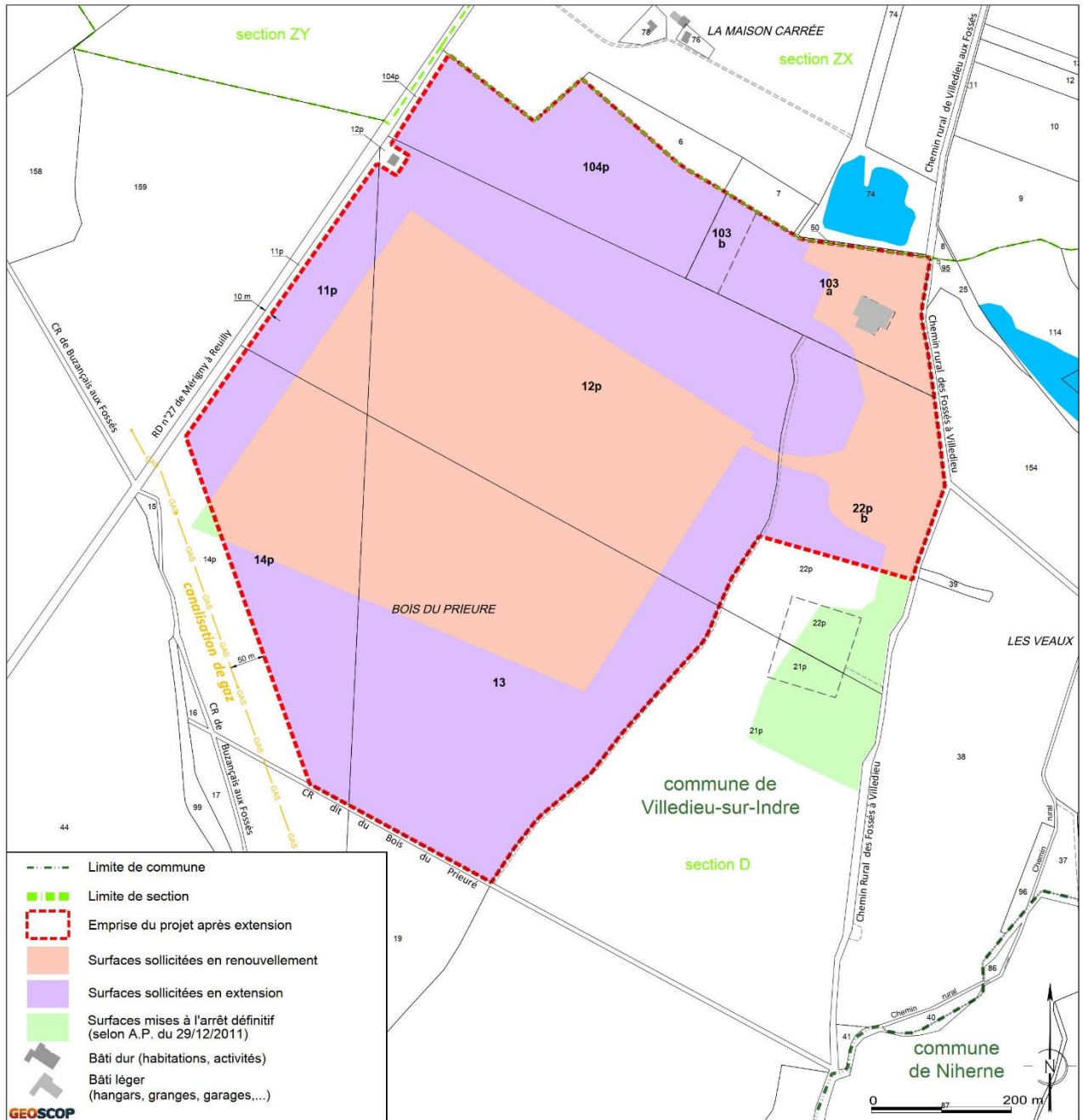


Figure 7 : Plan parcellaire

### **II.B.2.2.2 Situation cadastrale des installations de traitement**

L'installation de traitement fixe principale des matériaux extraits de la carrière est située sur la plateforme technique existante sur la parcelle cadastrée D 22p<sup>6</sup> b sur un sol décapé, dans l'emprise de la carrière autorisée. L'installation de traitement fixe principale ne sera pas déplacée du fait de la demande du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Il est spécifié la présence d'une installation de traitement fixe secondaire (station de criblage et de broyage pour la production des amendements pour l'agriculture) dans le hangar de stockage situé au nord de la plateforme technique, sur la parcelle cadastrée D 103a. Cette installation de traitement fixe secondaire ne sera pas déplacée du fait de la demande du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Cette installation de traitement fixe secondaire présente toute l'année sur le site ne fonctionnera que sur une durée de 4 à 6 mois par an, en fonction de la demande.

Une installation mobile de criblage est présente au nord de la plateforme technique sur la parcelle cadastrée D 103a et permet le criblage de matériaux extérieurs au site en provenance de la carrière des Veaux, société LAVAUX, présente de l'autre côté du chemin rural n°51. Cette installation mobile pourra être déplacée au sein de la plateforme technique. Cette installation mobile de criblage présente toute l'année sur le site ne fonctionnera que sur une durée d'un à trois mois par an, en fonction de la demande.

### **II.B.2.2.3 Situation cadastrale des stocks de matériaux en transit**

Les matériaux provenant de l'extérieur (carrière de Saint-Genou et carrière des Veaux, département de l'Indre) et destinés à la vente sont et seront disposés au sein de l'emprise de la carrière sur la parcelle cadastrée D 103a. L'emplacement dédié sur la plateforme technique occupera une surface maximale de 18 000 m<sup>2</sup>.

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur et destinés au remblayage sont et seront acheminés par camions routiers et déposés directement au plus près des zones en cours de remblayage ; ces zones de dépotage seront déplacées en fonction de l'avancement du réaménagement coordonné de la carrière.

Pour mémoire, dans le cadre de l'exploitation du gisement de la carrière, les stocks au sol de produits finis sont mis en place sur la plateforme technique existante sur les parcelles cadastrées D 22p b et D 103a. Dans le cadre du projet d'extension, la plateforme technique sera agrandie sur son secteur ouest et représentera une superficie totale d'environ 6,8 ha (contre environ 5,2 ha actuellement) sur les parcelles cadastrées D 22p b et D 103a.

---

<sup>6</sup> p : parcelle pour partie.



**Figure 8 : Emprise de la plateforme de stockage prévue dans le cadre du projet d'extension**

Les matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) sont mis en place dans le hangar de stockage présent au nord de la plateforme technique sur la parcelle cadastrée D 103a, au plus proche de l'installation de traitement fixe secondaire.

#### **II.B.2.2.4 Autres installations**

Outre les trois installations de traitement détaillées ci-avant dans le § II.B.2.2.2 et les stocks de matériaux, la plateforme technique accueille également, sur la parcelle cadastrée D 103a :

- Le parking pour véhicules légers ;
- La bascule ;
- Les locaux sociaux (accueil, bureaux, vestiaires/sanitaires/réfectoire) ;
- Les locaux techniques (aire étanche avec séparateur à hydrocarbures utilisée pour l'entretien des engins de la carrière, cuve GNR aérienne pour le ravitaillement des engins, rotoluve et aire de lavage des engins et des bennes des camions sur place, hangar de stockage : aire de garage pour les camions et engins, stocks d'huiles neuves et usagées, d'autres produits hydrocarbures et de gasoil routier sur cuves de rétention).

### **II.B.2.3 MAITRISE FONCIERE**

La société LAVAUX s'est assurée de la maîtrise foncière des terrains prévus en extension par leur acquisition ou la conclusion d'un contrat de forage.

Les attestations de maîtrise foncière sont jointes au sein du document n°1c.

## **II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – NOMENCLATURE**

### **II.B.3.1 LA CARRIERE**

L'exploitation des matériaux s'effectue à ciel ouvert à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet de déroctage spécifique à l'extraction, sans utilisation d'explosifs.

La carrière exploite précisément les **calcaires de l'Oxfordien supérieur et Kimméridgien inférieur de Levroux**. Il s'agit d'un calcaire argileux, sublithographique, fossilifère avec quelques bancs de marnes. Les fossiles, toujours partiellement dissous, sont condensés dans des niveaux lenticulaires. Dans la partie inférieure, les bancs fossilifères sont puissants (1 mètre et plus), espacés (10 mètres séparant le premier niveau du second). La roche y est de teinte grise.

La nature et les caractéristiques du gisement sont décrits dans le document 2a (§ I.B.2.2).

Au droit de l'extension, **le gisement sera exploité sur une épaisseur de 9 mètres en moyenne et de 15 mètres au maximum**, réalisé par 1 à 3 fronts de hauteur maximale de 5 mètres et séparés par des banquettes de largeur minimale de 5 mètres. Selon les caractéristiques de la roche en présence, un palier supplémentaire pourra être mis en place. En limite de zone extractible, le front pourra atteindre une hauteur maximale de 15 mètres avant le remblayage.

**La cote de fond d'exploitation minimale est fixée à 133.2 m NGF** au droit de l'extension, secteur sud-est de la zone exploitable. Cette cote a été déterminée en considérant la cote des plus hautes eaux connues décennales (PHEC) de la nappe du Jurassique supérieur + 1 mètre, soit une extraction en fouille sèche et sans pompage des eaux d'exhaure (cf. Carte de fond de gisement au droit du projet, dans le document n°2a).

Le principe général de l'extraction sera inchangé et aura lieu selon le même mode d'exploitation qu'actuellement : la pelle hydraulique extrait le matériau en rétro et est positionnée en haut du front d'extraction.

**Ce type de gisement ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs, même occasionnellement.**

Le mode d'acheminement du tout-venant depuis l'extension et les surfaces sollicitées en renouvellement sera inchangé : reprise du tout-venant à la base du front de taille à l'aide d'une pelle hydraulique et marinage des matériaux extraits par tombereau vers l'installation de traitement fixe principale présente sur la plateforme technique (alimentation directe dans la trémie de réception). Ces deux opérations seront réalisées de façon coordonnée.



**Figure 9 : Extraction du matériau avec une pelle hydraulique munie d'un godet de déroctage**



**Figure 10 : Alimentation directe de la trémie de réception de l'installation de traitement fixe principale par tombereau (juin 2020)**

Le gisement à exploiter dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière est estimé à environ **4 750 000 m<sup>3</sup>** soit environ **7 125 000 tonnes<sup>7</sup>** de produits finis :

- Au droit des parcelles sollicitées en extension, le gisement exploitable est estimé à 4 300 000 m<sup>3</sup> soit environ 6 450 000 tonnes de produits finis (avec un rendement de 1,5 tonnes/m<sup>3</sup>) ;
- Au droit des parcelles sollicitées en renouvellement, le volume restant à exploiter, correspondant aux réserves estimées au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>8</sup>, est estimé à 450 000 m<sup>3</sup> soit environ 675 000 tonnes de produits finis (avec un rendement de 1,5 tonnes/m<sup>3</sup>).

Le détail du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation est présenté en première partie de l'étude d'impact (document n°2a).

Les matériaux extraits (Calcaires de Levroux) sont scalpés, broyés et criblés afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées au moyen de l'installation de traitement fixe principale positionnée au sein de l'emprise de la carrière autorisée.

Pour mémoire, il n'y a pas de lavage des matériaux extraits.

Une partie des matériaux traités (fraction granulométrique 0/4 mm) est ensuite repris pour alimenter l'installation de traitement fixe secondaire positionnée également au sein de l'emprise de la carrière autorisée (au sein du hangar de stockage) pour la production d'amendement agricole.

Un remblayage partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs complète l'activité. Les matériaux de découverte (terre végétale et stériles de traitement) seront stockés au sein de l'emprise de la carrière, sous forme de merlon périphériques ; ils serviront au réaménagement coordonné du site.

### **II.B.3.2 PRODUCTION ET DUREE D'EXPLOITATION SOLLICITEES**

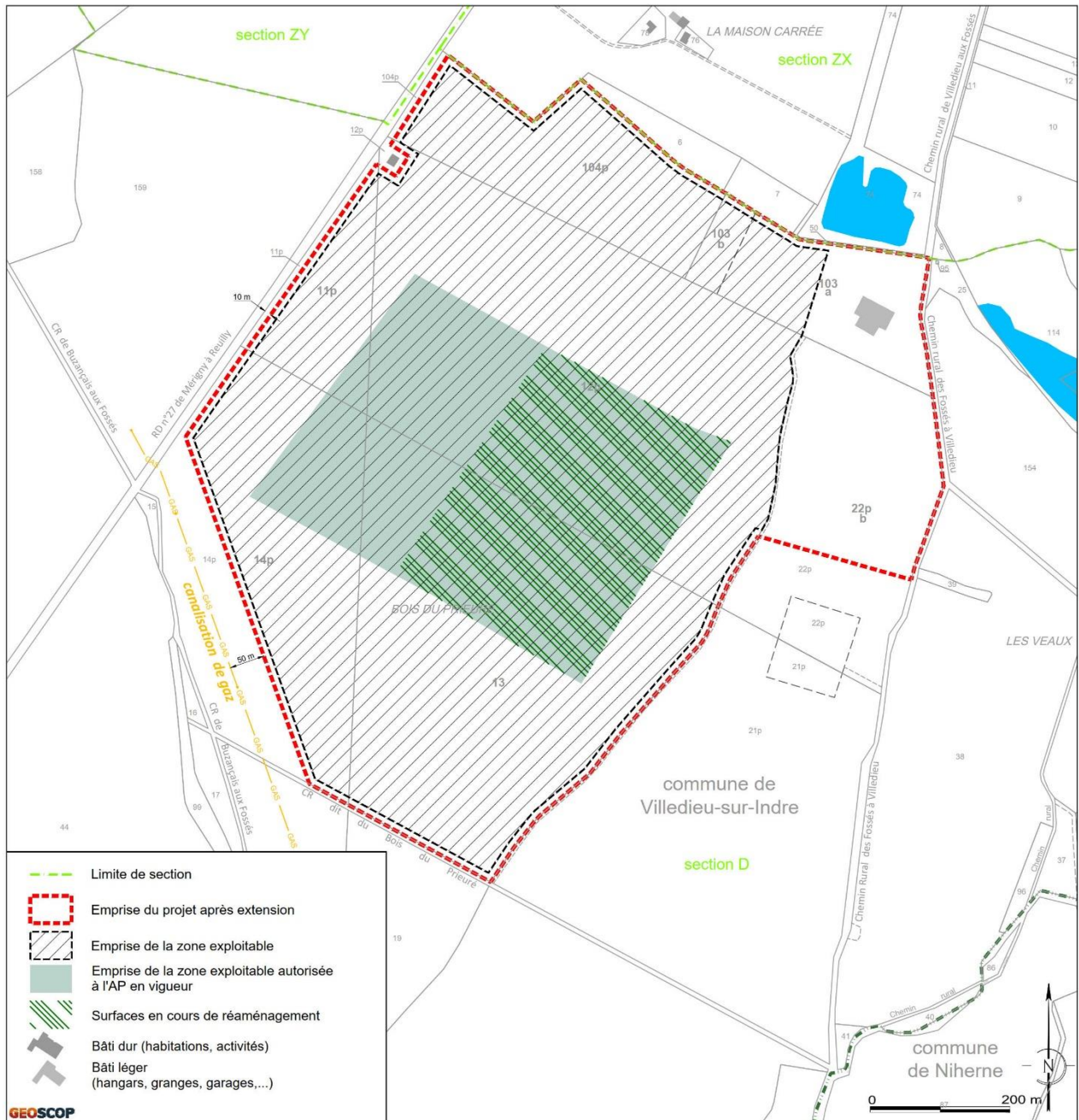
La production maximale sollicitée de la carrière est augmentée à hauteur de **400 000 tonnes/an de produits finis** pour une production moyenne de **350 000 tonnes/an de produits finis**.

L'accueil des déchets inertes est sollicité à hauteur de **74 300 tonnes/an en moyenne et 120 000 tonnes/an au maximum**.

**La durée d'autorisation sollicitée pour la carrière est de 21 ans** sur la base de la production moyenne, dont 1 année pour la finalisation de la remise en état.

<sup>7</sup> Pour un rendement de 1,5 tonnes/m<sup>3</sup> (densité de 2,2 tonnes/m<sup>3</sup> de matériaux en place – calcaires de Levroux, et pourcentage de perte lors de l'extraction et après traitement de 30% sur le tout-venant brut extrait).

<sup>8</sup> Réserves estimées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, prises en compte dans le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière, en considérant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'exploitation pour fin 2021.



**Figure 11 : Emprise de la zone exploitable**

### II.B.3.3 L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Pour rappel, la société LAVAUX fournit des matériaux concassés à destination des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des matériaux à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols.

- **Traitement des matériaux produits sur la carrière du Bois du Prieuré :**

L'installation de traitement fixe principale actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, d'une puissance de 531 kW, est conservée. Le mode de fonctionnement de **l'installation de traitement fixe présente sur la plateforme technique existante** sera inchangé ; celle-ci assure le scalpage, le broyage et le criblage des matériaux extraits afin d'obtenir les classes granulaires suivantes : (0/4 mm, 4/31,5 mm, 0/15 mm, 15/30 mm, 30/70 mm, 70/100 mm, 0/10 mm, 10/20 mm et 20/40 mm).

Elle est composée : de tapis d'alimentation, d'un scalpeur, de cribles primaire, secondaire et tertiaire, d'unités de broyage (primaire et secondaire) et de tapis de stockage. Pour mémoire, il n'y a pas de lavage des matériaux extraits.



**Figure 12 : Installation de traitement fixe principale sur la plateforme technique ; vue depuis le secteur sud-est (juin 2020)**

Toutefois, il est à préciser que l'installation de traitement fixe principale sera équipée d'un système de bardage acoustique mis en place autour des unités les plus bruyantes de l'installation et permettant ainsi de limiter la gêne sonore (cf. § IV.A.5 du document n°2a).



Il est à noter la présence d'une installation de traitement fixe secondaire d'une puissance de 109,5 kW : **station de criblage et broyage dans le hangar de stockage présent au nord de la plateforme technique** utilisée pour les matériaux les plus fins (fraction granulométrique 0/4 mm ; amendements pour l'agriculture) ; son mode de fonctionnement sera conservé. Cette installation permet d'obtenir la classe granulaire suivante : 0/2 mm, utilisée pour les amendements pour l'agriculture. Ce matériau est stocké sous le hangar.



**Figure 13 : Station de criblage et broyage des matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) dans le hangar (10 juillet 2018)**



**Figure 14 : Stockage des matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) dans le hangar (juin 2020)**

- **Traitement des matériaux extérieurs en provenance de la carrière des Veaux, LAVAUX :**

Une installation mobile de criblage d'une puissance de 151 kW est présente au nord de la plateforme technique et permet le criblage de matériaux extérieurs au site en provenance de la carrière des Veaux, société LAVAUX, présente de l'autre côté du chemin rural n°51.

Ce traitement permet d'obtenir un matériau dénommé « sable à lapin » ; son mode de fonctionnement sera conservé.



**Figure 15 : Crible mobile pour le « sable à lapin » en provenance de la carrière « Les Veaux », LAVAUX (juin 2020)**

Cette installation mobile de criblage présente toute l'année sur le site ne fonctionnera que sur une durée d'un à trois mois par an, en fonction de la demande.

Cette activité de traitement des matériaux extérieurs en provenance de la carrière des Veaux est conforme au dossier de demande d'autorisation de la carrière daté de 1999 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de la carrière daté de 2004.

### **II.B.3.4 LA STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX**

La station de transit de produits minéraux solides ou de déchets inertes (rubrique ICPE 2517) est autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, pour une superficie totale de 7 000 m<sup>29</sup>.

Dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière, la superficie de la station de transit est augmentée à 18 000 m<sup>2</sup> et comprend une plateforme de stockage des produits finis pour commercialisation (matériaux extérieurs en provenance de la carrière de Saint-Genou - LIGERIENNE GRANULATS - et de la carrière des Veaux, département de l'Indre).

De plus, il est à noter la présence de la station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (rubrique ICPE 2516) pour les matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) stockés dans le hangar de stockage pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup>, inchangée dans le cadre de la présente demande.

### **II.B.3.5 ACCUEIL DES DECHETS INERTES**

La société LAVAUX souhaite continuer l'accueil de déchets inertes allant jusqu'à 120 000 tonnes par an au maximum soit un volume accueilli de 75 000 m<sup>3</sup> par an pour une densité de 1,6 tonnes/m<sup>3</sup> (et en moyenne 74 300 tonnes par an soit un volume accueilli de 46 450 m<sup>3</sup> par an), pour le remblayage partiel de la carrière sur son secteur ouest à des fins de remise en état. En ce sens, l'accueil des déchets inertes extérieurs sera effectif sur la durée d'autorisation soit sur 21 ans.

L'apport de matériaux inertes extérieurs se fera dans les termes de la réglementation définie pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *"relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées"*.

L'accueil, le contrôle et la mise en place des déchets inertes est détaillé au § I.B.4.4 du document n°2a.

---

<sup>9</sup> Surface calculée sur la base du volume maximum autorisé de 25 000 m<sup>3</sup> dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 et une hauteur moyenne de stocks de matériaux de 3,50 mètres.

### II.B.3.6 AUTRES DISPOSITIFS

Les dispositifs actuellement en place sur la plateforme technique de la carrière seront conservés.

Un hangar de stockage d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup> est présent sur le secteur nord de la plateforme technique et contenant : l'installation de traitement fixe secondaire pour la production des amendements pour l'agriculture et les stocks associés, une aire de garage pour les camions et les engins, les stocks d'huile (huiles neuves : 5 800 litres et huiles usagées : 1 000 litres), les stocks d'autres produits hydrocarbures (liquide de refroidissement, AD Blue, liquide lave-glace ... : 1 600 litres) et une citerne aérienne de gasoil routier (1 000 litres) équipée d'une pompe de distribution, sur cuves de rétention.

Un local technique contenant le surpresseur lié au forage d'eau est également présent dans ce hangar de stockage, sur son côté est.



Figure 16 : Hangar de stockage, vue côté sud-ouest (juin 2020)

Une citerne aérienne à double paroi (rétention assurée par la double paroi), d'une capacité totale de 4 000 litres de GNR (gazole non routier) est installée à l'extérieur, au sud du hangar de stockage, à proximité de l'aire étanche.

Le ravitaillement des engins de la carrière a et aura lieu à partir de la citerne de GNR en bord à bord avec bac anti-égouttures. La citerne est munie d'un dispositif de distribution (station-service) et permet de distribuer près de 32 500 litres par an de carburant.

Une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures est présente sur le secteur sud-ouest du hangar de stockage. Cette aire est utilisée pour l'entretien courant des engins de la carrière.



**Figure 17 : Aire étanche bétonnée munie d'un séparateur à hydrocarbures dans l'angle sud-ouest du hangar de stockage (juin 2020)**

Les autres locaux en place (bureau d'accueil, bureaux, locaux sociaux comprenant vestiaires/sanitaires/réfectoire) et la bascule sont maintenus et ne seront pas déplacés ; il en est de même pour le parking pour véhicules légers. Une seconde bascule de secours est présente sur le secteur sud du hangar de stockage. Une aire de bâchage/débâchage pour les camions est aménagée à l'entrée du site.

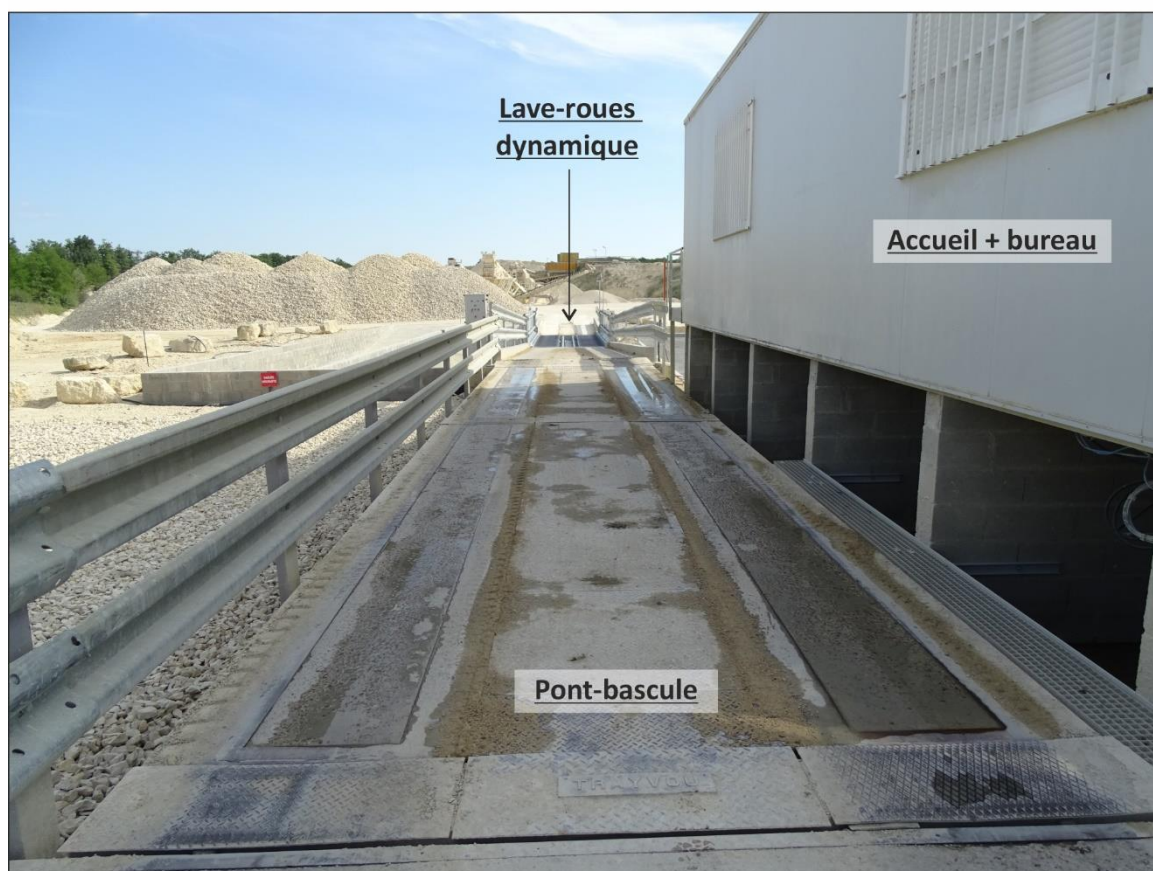


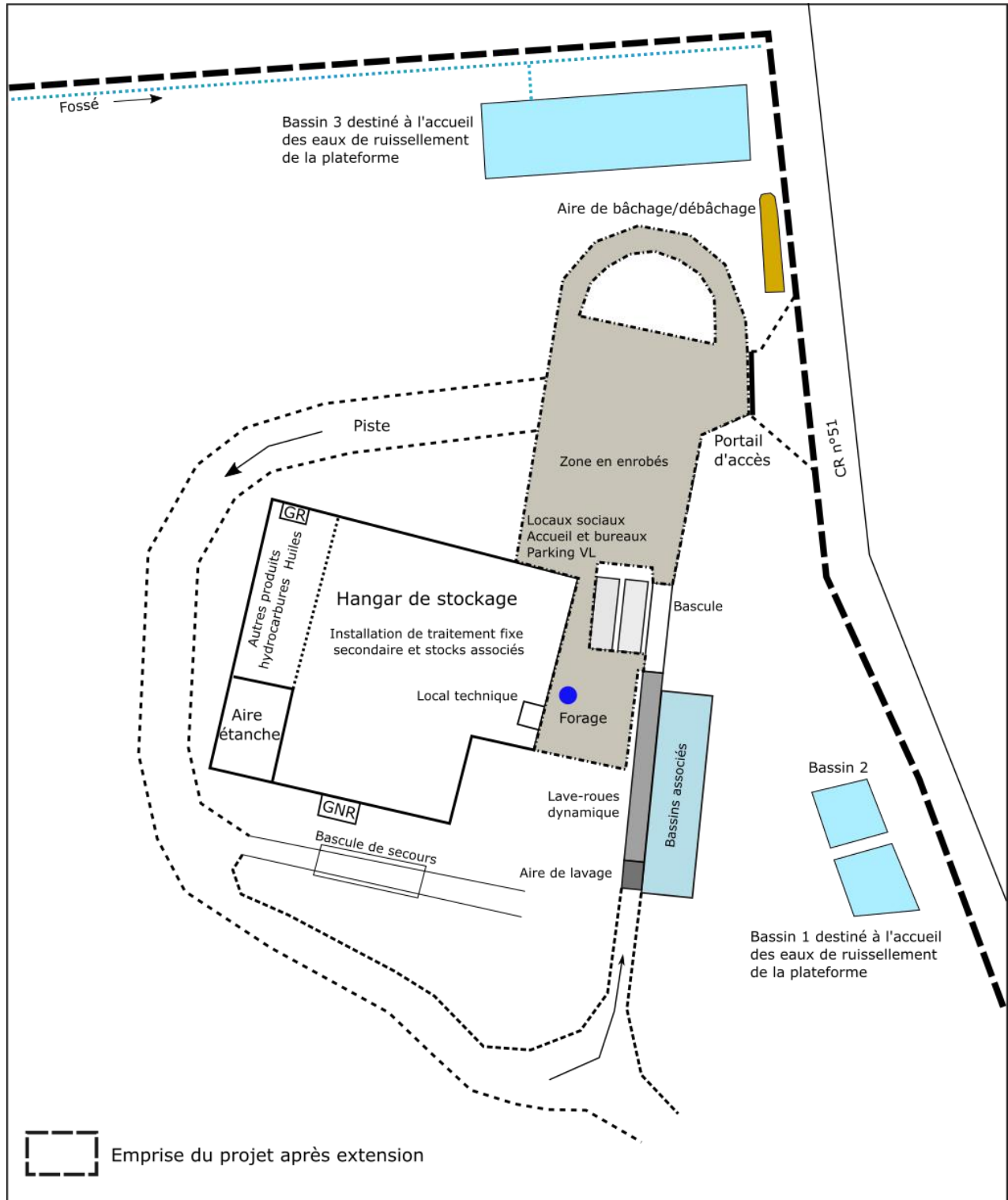
Figure 18 : Accueil et bureau, locaux sociaux (vestiaires/sanitaires/réfectoire) et bascule (juin 2020)

Un lave-roues dynamique avec détection ultrasonique déclenchant l'ensemble des jets automatiquement est en place en amont de la bascule existante. Le nettoyage s'effectue en moins de 30 secondes. Le plan technique du lave-roues dynamique est fourni en annexes de l'étude d'impact, document n°2b. Ce lave-roues dynamique est associé à une aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions sur place positionnée en amont du lave-roues.

Le trop-plein existant au sein des bassins utilisés pour l'aire de lavage et le lave-roues dynamique constitue une mesure de sécurité et est relié à un séparateur à hydrocarbures (cf. § II.B.4.2 du présent document).



**Figure 19 : Lave-roues dynamique et bassins associés (juin 2020)**



**Figure 20 : Localisation des autres dispositifs sur la plateforme technique au nord du site**



## **II.B.3.7 NOMENCLATURES**

### **II.B.3.7.1 Nomenclature ICPE**

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement.

L'article R122-2 définit les projets relevant de l'évaluation environnementale, et définit les seuils soumettant le projet soit à évaluation environnementale, soit à examen à la procédure du cas par cas, soit le dispensant.

Ainsi, l'arrêté préfectoral actuel concerne les activités suivantes :

#### **Situation autorisée actuellement**

Rubrique	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Autorisation
2515-1	Installations de traitement	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables	Non classé
2516	Station de stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Non classé
2910	Installation de combustion	Non classé

#### **Situation projetée**

L'ensemble des rubriques énoncé dans l'annexe de l'article R122-2 a été analysé ; le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Catégorie de projet	Spécificité	Classement
1 ICPE c. Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Carrière de calcaires de Levroux <b>Extension sollicitée de 40 ha 28 a 97 ca</b>	<b>Projet soumis à évaluation environnementale</b>
47 Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a. Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	<b>Défrichement sur une surface totale de 14 980 m<sup>2</sup> (1ha 49a 80ca).</b>	<b>Projet soumis à examen au cas par cas</b>

Le projet relevant à la fois d'une évaluation environnementale et d'un examen au cas par cas en vertu de deux rubriques de l'annexe de l'article R122-2, le pétitionnaire produit directement une étude d'impact associée à sa demande d'autorisation environnementale.

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE a été analysé ; il en ressort que la présente demande concerne désormais les activités suivantes.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	<p><b>Emprise totale :</b> 75 ha 30 a 78 ca</p> <p><b>Zone exploitable :</b> 63 ha 64 a 02 ca</p> <p><b>Production maximale :</b> 400 000 t/an de produits finis</p> <p><b>Production moyenne :</b> 350 000 t/an de produits finis</p>	A	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. Puissance supérieure à 200 kW	<p><b>Puissance totale installée :</b> 791,5 kW</p> <p>531 kW (installation de traitement fixe principale : scalpage-broyage-criblage des matériaux ; calcaire de Levroux)</p> <p>+</p> <p>109,5 kW (installation de traitement fixe secondaire : station de criblage et broyage pour la production des amendements agricoles pour l'agriculture)</p> <p>+</p> <p>151 kW (installation mobile de criblage des matériaux extérieurs au site)</p>	E	/
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<p><b>Surface : 18 000 m<sup>2</sup></b> pour stocks de produits finis extérieurs</p>	E	/

\*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

**Tableau 13 : Nomenclature classant les installations en présence**

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent en-dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature ICPE ; il s'agit :

Rubrique	Désignation Seuil minimal de classement ( <b>Seuil min</b> )	Caractéristiques
<b>1435</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  <u>Seuil min.</u> : supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume total annuel de carburant distribué (GNR et GR) : <b>330 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle de GNR et 11 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle de GR, soit un volume total annuel de carburant distribué de 341 m<sup>3</sup> &lt; 500 m<sup>3</sup></b>  Volume total d'essence distribué : sans objet.
<b>2516</b>	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets inertes pulvérulents.  <u>Seuil min</u> : supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de stockage des matériaux les plus fins (amendements pour l'agriculture) : 3 000 m <sup>3</sup>
<b>4734 2</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.  <u>Seuil min.</u> : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de GNR de 4 000 litres + 1 cuve aérienne de GR de 1 000 litres  <b>5 tonnes environ</b>

**Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues**

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

**II.B.3.7.2 Nomenclature IOTA**

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau (ou IOTA) concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible, et à la remise en état.

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1<sup>er</sup> mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysé.

De fait la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques Loi sur l'Eau	Désignation	Caractéristiques	Autorisation acquise au titre de la loi sur l'eau	Modification de l'autorisation dans le cadre du projet	Nouvelle autorisation à acquérir
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage pour prélèvements des eaux + 3 piézomètres de surveillance existants et implantés au sein de la carrière	Déclaration	/	/
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <u>Supérieure ou égale à 20 ha</u>	Emprise de la carrière après extension d'une superficie totale de 75 ha 30 a 78 ca	/	/	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet à 75,3 ha au total.  Autorisation.

\*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

**Tableau 15 : Nomenclature IOTA**

Une activité présente sur le site est concernée par la réglementation IOTA mais se trouve en-dessous du seuil de classement au titre de la nomenclature IOTA ; il s'agit :

Rubrique	Désignation Seuil minimal de classement ( <u>Seuil min</u> )	Caractéristiques
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.  <u>Seuil min.</u> : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement dans un forage <sup>10</sup> : Débit maximum en fonctionnement normal : 8 205 m <sup>3</sup> /an <sup>11</sup>

### II.B.3.7.3 Autres autorisations

Du fait des opérations prévues pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, celui-ci est soumis à autorisation pour le défrichement de 14 980 m<sup>2</sup> de boisement (cf. Document n°4b).

<sup>10</sup> Un porter à connaissance a été déposé en Préfecture de l'Indre dans le cadre de la demande de modification pour l'augmentation du volume d'eau prélevé dans la nappe du Jurassique supérieur afin d'améliorer les mesures préventives d'envol de poussières sans modification notable des conditions de fonctionnement de la carrière. L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2020 est fourni en annexes de ce document n°1a.

<sup>11</sup> Le secteur hydrographique concerné est régulièrement soumis à des mesures de restriction des usages de l'eau. Dès parution d'arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les mesures de limitation sur la commune, la société LAVAUX adaptera sa production afin de limiter le prélèvement d'eau issue du forage au strict nécessaire ; 1 - Au seuil « alerte » : arrêt du lavage des engins, débit maximum prélevé de 6 330 m<sup>3</sup>/an soit 25 m<sup>3</sup>/jour ; 2 - Au seuil « alerte renforcée » : arrêt du lavage des engins et des bennes de camions, débit maximum prélevé de 3 205 m<sup>3</sup>/an soit 12 m<sup>3</sup>/jour et 3 - Au seuil « crise », l'eau est utilisée pour le fonctionnement des sanitaires uniquement soit un débit maximum prélevé de 80 m<sup>3</sup>/an soit 0,32 m<sup>3</sup>/jour.

## **II.B.4 PROCÉDES DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS**

Les plans de phasage, mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés plus en détail en première partie de l'étude d'impact (Document n°2a).

### **II.B.4.1 PROCÉDES D'EXPLOITATION**

Les horaires habituels de travail sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour les horaires d'hiver et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 pour les horaires d'été, avec interruption les week-ends et jours fériés. Il n'y a pas de travail en période nocturne. **Les horaires de travail seront inchangés du fait de la présente demande.**

Le principe général d'exploitation de la carrière du Bois du Prieuré et de son extension, identique aux procédés actuels, est présenté dans les paragraphes suivants.

#### **II.B.4.1.1 Travaux préparatoires à l'extraction**

Les travaux préparatoires à l'extraction consistent à :

- Délimiter le nouveau périmètre de la carrière par bornage au droit de l'extension ;
- Réaliser les aménagements divers : accès aux zones d'extraction, pistes internes évoluant en fonction de l'avancée de l'exploitation et du réaménagement de la carrière, mise en place de clôtures ou merlons et panneaux sur le pourtour des terrains sollicités en extension ;
- Nettoyer la surface à extraire, préalablement au décapage : débroussaillage éventuel, travaux relatifs au défrichage ;
- Réaliser les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques (mesures de réduction pour les amphibiens et pour les reptiles), paysagers et acoustiques (merlons).

#### **II.B.4.1.2 Opérations de découverte**

Les opérations de découverte ont pour but de rendre accessible le gisement exploitable au droit des parcelles sollicitées en renouvellement et en extension.

Sur l'ensemble des parcelles sollicitées en renouvellement et en extension, l'épaisseur moyenne de la découverte (terre végétale + stériles de découverte) est d'environ 0,70 mètre comprenant environ 0,20 mètre de terre végétale et 0,50 mètre de stériles de découverte.

Les terres de découverte seront décapées sélectivement (terre végétale et stériles de découverte) et seront stockées temporairement en merlon au niveau de la bande légale des 10 mètres en périphérie de la zone en extension (constitution d'un écran visuel et acoustique et sécurisation du site). La hauteur de stockage de la terre végétale n'excèdera pas 2 à 3 mètres afin de préserver les qualités agronomiques de la terre arable.

Par la suite, elles seront directement utilisées pour la remise en état coordonnée à l'exploitation, évitant ainsi les pertes de structure de la terre végétale. Ces opérations feront appel à des engins spécifiques (pelle, bouteur, tombereau).

En cas de volumes excédentaires, ceux-ci seront stockés sur la zone précédemment remblayée.

Ces travaux de découverte seront réalisés par campagne. La terre végétale et les stériles de découverte seront décapés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et avant la reprise de l'activité biologique au printemps suivant soit entre les mois d'août et de février.

#### **II.B.4.1.3 Extraction**

La méthode d'exploitation est inchangée : l'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet de déroctage spécifique à l'extraction et travaillant en rétro. La méthode d'exploitation pourra être ajustée afin de prendre en compte les améliorations techniques ainsi que les mesures de limitation des impacts environnementaux prévus dans le cadre du présent projet d'extension.

**Ce type de gisement ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs, même occasionnellement.**

#### **II.B.4.1.4 Acheminement des matériaux extraits**

Le tout-venant extrait au droit de l'extension sollicitée et des surfaces en renouvellement sera repris à la base du front de taille à l'aide d'une pelle hydraulique et transporté directement par tombereau vers l'installation de traitement fixe principale (parcelle D 22p b présente sur la plateforme technique - alimentation directe dans la trémie de réception).

Ces deux opérations seront réalisées de façon coordonnée.

#### **II.B.4.1.5 Traitement des matériaux extraits**

Les matériaux extraits de la carrière sont traités par l'installation de traitement fixe principale en place sur la plateforme technique sur la parcelle D 22p b. Les produits continueront d'être stockés au sol par classe granulométrique au sein de la plateforme technique, autour de l'installation de traitement fixe principale.

Une partie des matériaux traités (fraction granulométrique 0/4 mm) est ensuite reprise pour la fabrication de la classe granulométrique la plus fine (sable calcaire 0/2 mm) à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols, et s'effectue par l'intermédiaire d'une installation de traitement fixe secondaire (station de criblage et de broyage) en place dans le hangar de stockage sur la parcelle D 103a au nord de la plateforme technique. Cette installation de traitement fixe secondaire présente toute l'année sur le site ne fonctionnera que sur une durée de 4 à 6 mois par an, en fonction de la demande.

## **II.B.4.2 NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES**

**La gestion des eaux sera modifiée dans le cadre du projet d'extension de la carrière avec la création d'un rejet des eaux de ruissellement issues de la plateforme technique dans le milieu naturel. Ce rejet s'effectuera uniquement en cas de trop-plein, et après traitement par décantation par trois bassins de décantation disposés en série d'une surface cumulée de 872 m<sup>2</sup> et d'une contenance cumulée de 1 744 m<sup>3</sup>.**

**Actuellement, ces eaux de ruissellement transitent par deux bassins de décantation disposés en série, sans rejet vers le milieu naturel. Le troisième bassin de décantation est mis en place dans le cadre du projet d'extension.**

L'exploitation de la carrière est réalisée hors d'eau. Il n'y a de fait aucun pompage d'exhaure.

Le traitement du gisement s'effectue à sec, il n'y a pas de lavage des matériaux.

Du fait de la présence d'un lave-roues dynamique associé à une aire de lavage des engins et des bennes des camions sur place, des eaux de procédés chargées de matières en suspension sont produites.

### **➤ Volume prélevé**

La consommation d'eau sur la carrière est uniquement liée à l'alimentation du lave-roues dynamique présent en amont de la bascule existante, au lavage des engins et des bennes des camions sur place sur une aire étanche dédiée et à l'utilisation de l'eau par le personnel (toilettes, lavage des mains et machine à laver). L'eau consommée sur le site provient d'un forage existant sur la carrière situé en bordure est du hangar et équipé d'une pompe. Un volume maximum de 8 205 m<sup>3</sup>/an soit 4,10 m<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle sera prélevé dans ce forage (nappe du Jurassique supérieur) en fonctionnement normal.

Pour mémoire, le secteur hydrographique concerné est régulièrement soumis à des mesures de restriction des usages de l'eau. Dès parution d'arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les mesures de limitation sur la commune, la société LAVAUX adaptera sa production afin de limiter le prélèvement d'eau issue du forage au strict nécessaire ; 1 - Au seuil « alerte » : arrêt du lavage des engins, débit maximum prélevé de 6 330 m<sup>3</sup>/an soit 25 m<sup>3</sup>/jour ; 2 - Au seuil « alerte renforcée » : arrêt du lavage des engins et des bennes de camions, débit maximum prélevé de 3 205 m<sup>3</sup>/an soit 12 m<sup>3</sup>/jour et 3 - Au seuil « crise », l'eau est utilisée pour le fonctionnement des sanitaires uniquement soit un débit maximum prélevé de 80 m<sup>3</sup>/an soit 0,32 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes prélevés sont comptabilisés par un compteur volumétrique. Les relevés sont effectués tous les six mois et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation de la carrière. Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par Monsieur le Préfet de l'Indre, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sera relevé quotidiennement. Chaque début de semaine, les consommations quotidiennes relevées sur la semaine n-1 seront transmises par courriel à l'inspection des installations classées<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière, article 5.



➤ **Evacuation et traitement des eaux**

**Lave-roues dynamique, aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions sur place**

L'évacuation des eaux de lavage issues du lave-roues dynamique et de l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions sur place s'opère de manière gravitaire via une canalisation vers des bassins associés. Ces derniers correspondent à des ouvrages rectangulaires en béton positionnés en série et en parallèle du lave-roues dynamique (2 bassins de curage, 2 bassins de décantation et 1 bassin d'eaux claires).

Ces ouvrages permettent de récupérer les eaux chargées en fines et leur décantation. Les bassins de curage recueillant les particules fines seront régulièrement curés.

Les eaux claires sont reprises en bout de circuit de décantation pour y être réinjectées. Les eaux sont de ce fait entièrement recyclées ; en ce sens, le prélèvement dans la nappe du Jurassique supérieur via le forage d'eau pour l'alimentation du lave-roues dynamique ne sera réalisé que pour effectuer un appoint.

Le système de lave-roues dynamique et de lavage des engins et des bennes des camions sur place fonctionnent en circuit fermé sans rejet vers le milieu extérieur. Seul un trop-plein de sécurité est présent au niveau du second bassin de curage ; en cas de rejet exceptionnel de ces eaux, un séparateur à hydrocarbures est en place à la sortie de ce trop-plein en amont des trois bassins de décantation recevant également les eaux de ruissellement de la plateforme technique.

Un capteur de niveau d'eau présent dans le bassin de pompage des eaux claires des bassins associés permet, en cas de diminution du niveau d'eau, de déclencher son remplissage avec les eaux issues du forage ; ainsi, il n'y a pas d'apport d'eau provenant du réseau public.

**Aire étanche pour l'entretien des engins**

Les eaux issues de l'aire étanche, utilisée pour l'entretien des engins et présente dans l'angle sud-ouest du hangar de stockage sont collectées par un caniveau, rejetées dans le séparateur à hydrocarbures située en sortie de l'aire étanche et dirigées via une canalisation enterrée vers les bassins de décantation associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions.

**Zone en enrobés**

Les eaux issues du ruissellement sur la zone en enrobés mise en place sur la majeure partie de la plateforme technique (entrée du site, parking et zone de bâchage) sont collectées au point le plus bas par une grille avaloir et dirigées via une canalisation enterrée vers les bassins de décantation associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions.

➤ **Gestion des eaux de ruissellement issues de la plateforme technique**

Au sein de la carrière, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement.

Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement par l'intermédiaire de fossés vers les trois bassins de décantation présents sur le site et disposés en série sur le secteur est et nord-est de la plateforme technique. Elles sont rejetées uniquement en cas de trop-plein, dans le fossé situé le long du chemin rural n°51.

Des fossés sont existants sur la majeure partie du périmètre de la plateforme technique. Si besoin, des fossés seront localement créés dans l'emprise afin de retenir temporairement les eaux de ruissellement et piéger les fines, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de matières en suspension à l'extérieur du site.

Les eaux de ruissellement externes au site sont collectées sur le secteur nord-ouest de la carrière par un fossé présent le long de la route départementale n°27 et sur le secteur est de la carrière par le fossé présent le long du chemin rural n°51.

Le troisième bassin de décantation destiné à l'accueil des eaux de ruissellement de la plateforme, mis en place dans le cadre du projet d'extension de la carrière, est équipé d'une surverse raccordée à un fossé permettant le rejet gravitaire des eaux vers le fossé extérieur situé le long du chemin rural n°51 (coordonnées Lambert II étendu du point de rejet au fossé à écoulement temporaire  $X = 537\,872$  m et  $Y = 2\,202\,385$  m). Cette surverse est complétée d'un dispositif de type moine et d'une vanne de secours permettant le piégeage des surnageants et le confinement des eaux polluées en cas de pollution accidentelle.

#### ➤ **Traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées (toilettes, évier et machine à laver) est effectué par une filière d'assainissement autonome complète validé conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Elle est constituée par une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et ménagères) et par un lit filtrant non drainé à lit horizontal assurant le traitement des eaux prétraitées.

Le plan ci-dessous présente le schéma de gestion des eaux futur sur la carrière du Bois du Prieuré.

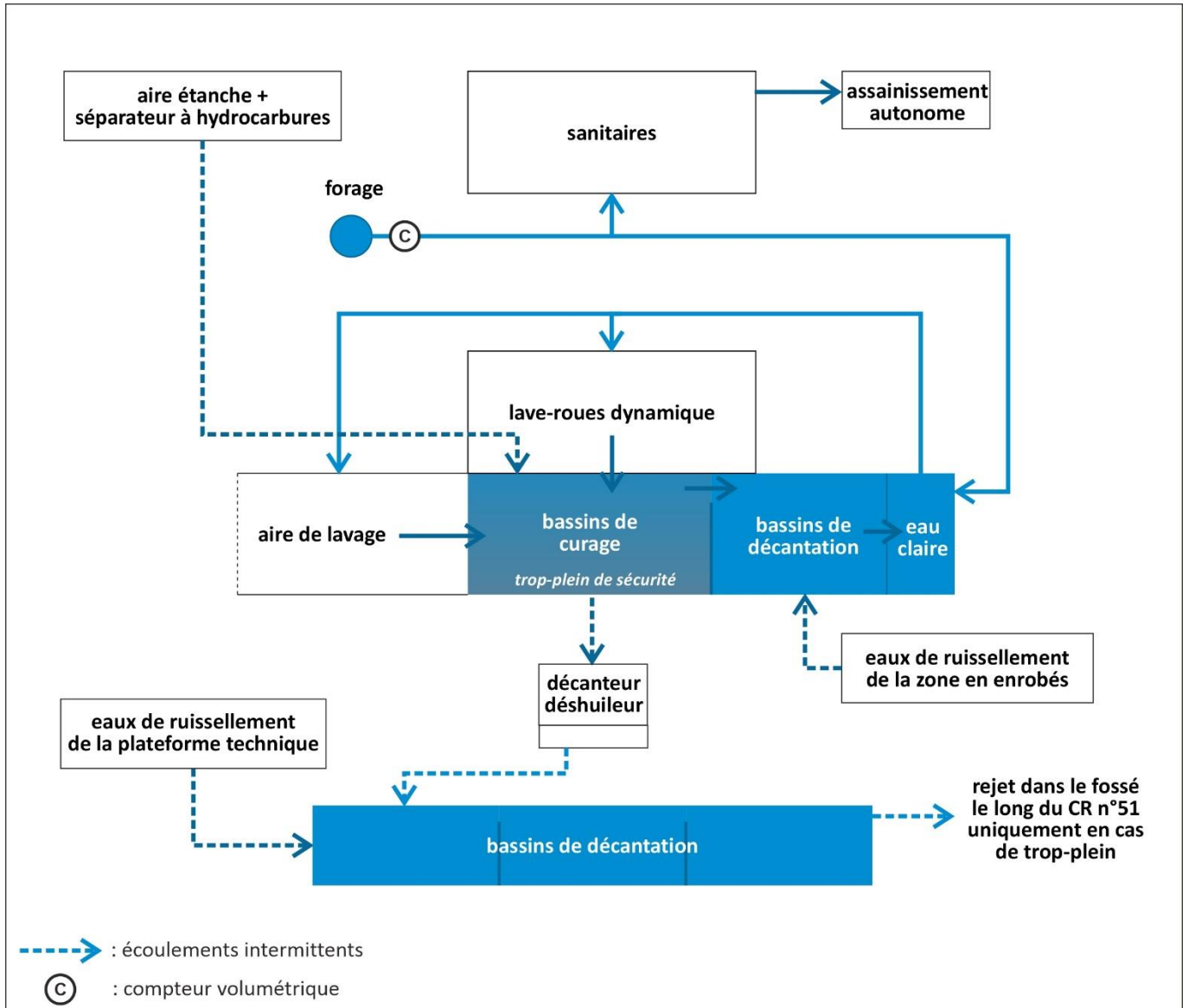


Figure 21 : Schéma de gestion des eaux futur de la carrière

### **II.B.4.3 MATIERES UTILISEES**

Le gisement extrait, matière première de l'installation de traitement, est constitué de calcaires de Levroux.

L'extraction ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs.

Le traitement du gisement s'effectue à sec, il n'y a pas de lavage des matériaux.

Du fait de la présence d'un lave-roues dynamique associé à une aire de lavage des engins et des bennes des camions sur place, des eaux de procédés chargées de matières en suspension sont produites. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le système de lave-roues dynamique et de lavage des engins et des bennes des camions sur place fonctionnent en circuit fermé sans rejet vers le milieu extérieur. Seul un trop-plein est présent au niveau du second bassin de curage comme mesure de sécurité ; en cas de rejet exceptionnel de ces eaux, un séparateur à hydrocarbures est en place à la sortie de ce trop-plein, avant de rejoindre les trois bassins de décantation recevant les eaux de ruissellement de la plateforme technique.

Il n'y a et n'y aura pas de flocculant utilisé dans le procédé de décantation des eaux.

Les déchets extérieurs utilisés pour le remblayage des terrains exploités seront composés de déchets inertes conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

### **II.B.4.4 PRODUITS FABRIQUES**

Les produits finis issus de l'activité de traitement du site sont les suivants :

- Graves, gravillons, sable, cailloux, calcaire marneux (ou granulats). Ils sont commercialisés suivant plusieurs granulométries (0/4 mm, 4/31,5 mm, 0/15 mm, 15/30 mm, 30/70 mm, 70/100 mm, 0/10 mm, 10/20 mm et 20/40 mm) ;
- Sable calcaire concassé commercialisé seul ou en mélange de granulométrie 0/2 mm.

L'ensemble des produits fabriqués sur la carrière est certifié CE4.

Les granulats obtenus sont des produits de grande qualité à destination des chantiers du bâtiment et des travaux publics (environ 80 à 90% de la production totale) et à destination de l'agriculture pour l'amendement agricole des sols (environ 10 à 20% de la production totale).



**Figure 22 : Produits fabriqués à la carrière du Bois du Prieuré (juin 2020)**

De plus, il est à noter que d'autres produits extérieurs sont commercialisés au sein de la plateforme technique de la carrière ; il s'agit notamment de :

- Sable 0-4 mm en provenance de la carrière des Veaux de Villedieu-sur-Indre (36), LAVAUX, dénommé « sable à lapin » ;
- Sable 0-4 mm et gravillons 10-20 mm en provenance de la carrière de Saint-Genou (36), LIGERIENNE GRANULATS.

#### **II.B.4.5 MOYENS HUMAINS**

L'effectif sur le site de la carrière du Bois du Prieuré se compose de 10 salariés :

- 1 chef de carrière et directeur technique du site ;
- 1 chef d'équipe ;
- 5 conducteurs d'engins ;
- 1 mécanicien ;
- 1 agent de bascule.

## **II.B.4.6 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE ACTUELS ET FUTURS**

Des suivis environnementaux sont actuellement en place :

- Suivi de la qualité des eaux souterraines (3 points ; Pz4, Pz6 et Pz7) ;
- Suivi de la piézométrie des eaux souterraines (5 points ; Pz4, Pz5, Pz6, Pz7 et Pz8) ;
- Suivi des niveaux de bruit (8 points) ;
- Et suivi des retombées de poussières dans l'environnement (8 stations).

Le suivi quantitatif mensuel des eaux (niveaux piézométriques) est assuré par la société LAVAUX.

Le suivi qualitatif semestriel est assuré par un bureau d'études extérieur.

Le suivi des niveaux de bruit (fréquence triennale) et des retombées de poussières dans l'environnement (fréquence trimestrielle devenue semestrielle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020) est assuré par un bureau d'études extérieur.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, les suivis environnementaux existants seront reconduits.

En complément, un suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sera effectué (le cas échéant) selon une fréquence annuelle en période de hautes pluviométries sur les paramètres pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux en sortie du troisième bassin de décantation, ainsi qu'en deux points sur le fossé à écoulement temporaire récepteur (amont et aval du rejet), selon une fréquence annuelle sur les paramètres couleur et température.

L'exploitant procédera à un suivi de la qualité des eaux superficielles en sortie du séparateur à hydrocarbures présent en sortie des bassins associés au lave-roues dynamique et à l'aire de lavage des engins et des bennes des camions, utilisé en mesure de sécurité en cas de rejet exceptionnel des eaux. Le suivi sera réalisé (le cas échéant) selon une fréquence annuelle pour les paramètres pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux (HCT).

Ces suivis complémentaires ne seront réalisés uniquement qu'en cas de rejet des eaux au milieu naturel et seront assurés par un bureau d'études extérieur.

## **II.B.4.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le centre de secours le plus proche (CS) est celui de Villedieu-sur-Indre (36), situé à environ 3,3 kilomètres au nord-nord-est du site. Il est à noter la présence du centre de secours de la commune riveraine de Niherne (36) et situé à environ 3,4 kilomètres au nord-est du site.

### **Procédure d'alerte**

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (accueil et bureau, locaux sociaux : vestiaires/sanitaires/réfectoire, hangar de stockage).

### **Moyens de premiers secours**

Une trousse de premier secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins, est disponible dans les engins.

Des dispositifs de secours (bouée + touline) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel sont titulaires du diplôme Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

Des extincteurs certifiés et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier, à proximité du bureau d'accueil et local social, au niveau de l'installation de traitement, près des stockages d'hydrocarbures et près des armoires électriques.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur le site. Ils permettront le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

## II.B.5 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La remise en état prévue en fin d'exploitation du site de la carrière consiste en **un retour des terrains à la culture par reconstitution d'un sol cultivable en fond de fouille et aménagement des fronts de taille résiduels par talutage** sur le secteur ouest de la carrière (surfaces exploitées) et **en un reboisement du secteur défriché**, et sur **le secteur est de la carrière (plateforme technique) en une surface boisée restituée au milieu naturel et en la conservation du secteur nord, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 29/12/2011 et comprenant le hangar de stockage, l'aire en enrobés attenante et les pistes associées, ainsi que l'accès principal.**

Ce réaménagement sera effectué progressivement, conjointement à l'avancement de l'exploitation, par campagne ponctuelle.

Sur la **partie ouest de la carrière (surfaces exploitées)**, le fond de fouille sera recouvert par des matériaux constitués en profondeur par les stériles d'exploitation, les stériles de découverte du gisement et par un apport de déchets inertes extérieurs. Une épaisseur minimale de 0,20 mètre de terre végétale sera régalée en surface.

Le fond de fouille sera modelé avec une légère pente vers le nord-est afin d'assurer un drainage des terrains et empêcher l'accumulation d'eau sur les terres. Le remodelage du terrain sera réalisé de manière à faciliter l'exploitation agricole des terres et éviter les phénomènes de lessivage par les eaux de ruissellement. Ce remblayage permettra de restituer une épaisseur minimale de trois mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues<sup>13</sup> (PHEC ; cote minimale établie à + 132.2 mNGF sur le secteur est) de la nappe du Jurassique supérieur, déterminée sur la base des données de suivi piézométrique (cf. § III.B.6.4 du document n°2a), soit un **remblayage jusqu'à la cote minimale de + 135.2 mNGF sur le secteur est ou au maximum à la cote du terrain naturel initial (profil maximal).**

Une connexion du fond de fouille avec les terrains avoisinants sera assurée par des talus en pente douce de 10% maximum. Pour ce faire, les fronts seront traités par la technique du chanfreinage sur les terrains inclus dans le périmètre de la demande d'autorisation. Le reste des terrains présentera une pente globale inférieure à 10 % afin de faciliter la remise en cultures.

Après travaux de remise en état sur le secteur ouest, la cote minimale finale des terrains variera entre +133,5 mNGF au nord-est (cote du terrain naturel initial) et +137,5 mNGF au sud ; le plan de remise en état en suivant indique la topographie *a minima* envisagée et garantie également établie en prenant en compte les secteurs d'ores et déjà en cours de réaménagement. En fonction des capacités de captage des matériaux inertes extérieurs (présence de chantiers dans le secteur), le secteur ouest de la carrière pourra être remblayé à des cotes supérieures. Ces remblais supplémentaires seront mis en place sur le secteur sud de la carrière.

En tout état de cause, le secteur sera remblayé à une cote minimale de trois mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la nappe ou au maximum à la cote du terrain naturel initial (profil maximal). Dans ce cas-là, la connexion aux terrains jouxtant la carrière sera toujours assurée avec une pente douce de 10% maximum.

<sup>13</sup> Epaisseur minimale de trois mètres conformément à la doctrine régionale « eau et carrières » du Schéma régional des carrières Centre-Val de Loire (annexe n°1 – note n°5) et définie dans l'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2011 et reprise dans le cadre du projet afin de garantir une protection de la nappe des calcaires de Levroux vis-à-vis des activités agricoles dans le cadre de la remise en état du site.



En complément, dans l'angle nord-est des surfaces exploitées, un milieu boisé sera reconstitué en lieu et place du secteur défriché dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Ce boisement sera réalisé en utilisant des essences locales afin de recréer un milieu propice au développement de la faune et de la flore environnante.

Sur la **partie est de la carrière (plateforme technique)**, un milieu boisé sera reconstitué au niveau de la plateforme technique sur son secteur sud en utilisant également des essences locales et ainsi recréer un milieu propice au développement de la faune et de la flore environnante. Pour ce faire, un remblayage de la zone sera réalisé en profondeur par les stériles d'exploitation, les stériles de découverte du gisement et par un apport de déchets inertes extérieurs. En surface, de la terre végétale sera régagée sur une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

Une connexion avec les terrains avoisinants du secteur est sera assurée par des talus en pente de 30% maximum. Sur le secteur nord de la plateforme technique, une zone sera conservée comprenant le hangar de stockage, l'aire en enrobés attenante et les pistes associées, ainsi que l'accès principal.

La remise en état du site comportera au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (pièces métalliques, stocks de matériaux, ...), hormis le hangar de stockage, la surface en enrobés attenante et les pistes associées qui seront conservés, ainsi que l'accès principal. Le troisième bassin de décantation mis en place dans le cadre du projet sera également conservé ;
- L'insertion paysagère satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'extraction.

Elle est illustrée sur le plan à la page suivante.

La remise en état final est décrite au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (Document n°2a - § X).

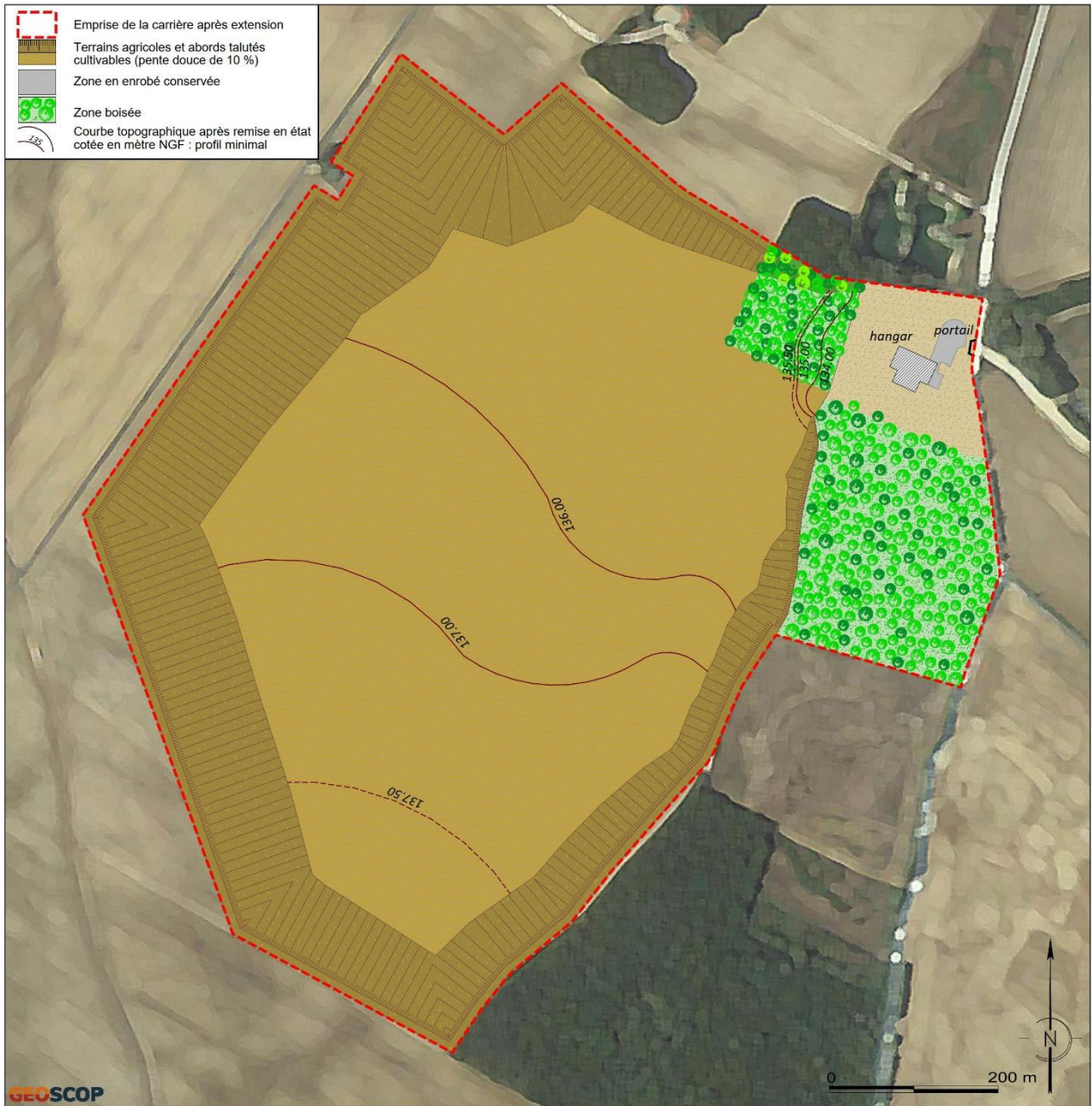


Figure 23 : Plan de remise en état

### II.B.6 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

La gestion des déchets issus de l'extraction est décrite au § I.C du document n°2a.

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est fourni dans le document n°3c. Ce plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière sera révisé tous les 5 ans.

### **III. COMPLEMENTS A LA DEMANDE**

### **III.A COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les pièces suivantes sont développées au sein du document n°3c :

- Montant des garanties financières ;
- Etat de pollution des sols ;
- Avis des propriétaires sur la remise en état ;
- Avis du Maire sur la remise en état ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

### **III.B AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT**

#### **III.B.1 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Conformément à l'article L.524-8, alinéa 5 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut-être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières.

En conséquence, les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit dans l'annexe "Garanties Financières" du document n°3c.

Les surfaces ont été calculées conformément aux dispositions particulières définies dans la circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 concernant l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive concernent les nouvelles zones qui feront l'objet de travaux, localisées sur les parcelles en extension. Les travaux auront lieu sur quatre phases quinquennales et une phase annuelle.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent (soit "n" l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale).

<b>Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux</b>	<b>Références cadastrales des parcelles concernées</b>	<b>Surface des travaux</b>
n + 5	D n°103a p, 103b p, 12p, 13p, 22p b	141 718 m <sup>2</sup>
n + 10	D n°103b p, 104p, 12p, 13p et 14p	121 992 m <sup>2</sup>
n + 15	D n°11p, 13p, 14p	83 943 m <sup>2</sup>
n + 20	D n°11p, 12p, 104p	81 815 m <sup>2</sup>
n + 21	-	-

*n : année d'obtention de l'A.P. ; p : parcelles prises pour partie*

### III.B.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'extension de la carrière n'est pas susceptible de générer des servitudes d'utilité publique.

### III.B.3 ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime spécifie ; "(...)Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...)".

L'article D112-1-18 du même code spécifie les projets soumis à une telle étude :

Conditions cumulatives soumettant les projets à une étude préalable selon le décret D112-1-18	Condition concernée par le projet
Les projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.	Concerné : cf. § II.B.3.7.1 page 53
Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.	Concerné : L'emprise du projet d'extension se situe en grande partie sur des parcelles classées dans le secteur N : zone naturelle, sous-secteur Nc et Nbc. Dans l'attente de la révision en cours du PLU, la parcelle n°104p se situe en secteur A : agricole.
La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.	<b>Non concerné : les parcelles affectées à une activité agricole ne seront pas prélevées de manière définitive, les conditions de remise en état restituant la totalité des surfaces agricoles consommées.</b>

**Tableau 16 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime**

**Une des trois conditions ne concerne pas le projet d'extension de la carrière du Bois du Prieuré, celui-ci n'est donc en conséquence pas concerné par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.**

## **IV. ANNEXES**

**IV.A ARRETE N°2007-02-0184 DU 22 FEVRIER 2007 FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE  
BOISEE A PARTIR DUQUEL TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE**



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'Indre  
EC/IB**ARRÊTÉ** N° 2007-02-0184 du 22 février 2007  
fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement  
est soumis à autorisation administrative**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Indre ;

Vu l'avis de l'association Indre Nature ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;

Considérant le faible taux de boisement du département de l'Indre ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

Considérant les mutations contemporaines de l'agriculture dans les différentes régions naturelles ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité (faune et flore), le fonctionnement des agro-écosystèmes et des écosystèmes ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la qualité des paysages du département de l'Indre et, notamment, leur atout touristique et économique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Sur le territoire des communes de la région agricole de la Brenne, dont la définition est rappelée en annexe au présent arrêté, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative préalable.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)



**Article 2 :**

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectares, est soumis à autorisation administrative.

**Article 3 :**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

**Article 4 :**

Les seuils de superficie visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes, de moins de 10 hectares, des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

**Article 5 :**

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

**Article 6 :**

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

**Article 7 :**


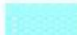
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du département de l'Indre ou , d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Département de l'Indre**

Annexe à l'arrêté n°2007-02-0184 du 22 février 2007  
 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel  
 tout défrichement est soumis à autorisation administrative

-  Communes où tout défrichement dans un massif boisé de plus de 0,5 ha est soumis à autorisation
-  Communes où tout défrichement dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à autorisation (Région agricole de la Brenne)



Source : DDAF 36  
 Fond cartographique : bd carto  
 Date : février 2007

**IV.B ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA  
CARRIERE DU 29 DECEMBRE 2011**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011363-0026**

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Décembre 2011

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société  
LAVAUX de poursuivre et d'étendre  
l'exploitation d'une carrière de calcaire et  
d'exploiter une installation de premier  
traitement des matériaux, située sur le  
territoire de la commune de Villedieu- sur-  
Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Protection des populations  
Service protection de l'environnement

Châteauroux, le

**ARRETE**

portant autorisation à la société LVAUX de poursuivre et  
d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'exploiter  
une installation de premier traitement des matériaux sur le  
territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE

**LE PREFET de l'Indre,**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008 autorisant la société LVAUX pour une durée de 5 ans à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux sur la commune de VILLEDIEU SUR INDRE ;

Vu la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 modifiée par la décision n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 portant autorisation de défrichement accordée à la société LVAUX ;

Vu la demande déposée à la préfecture le 21 septembre 2009 et jugée recevable le 1<sup>er</sup> avril 2010 présentée par la société LVAUX dont le siège social est situé au lieu-dit « Claise » - 36500 VENDOEUVRES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et de poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, au lieu-dit « Le Bois du Prieuré » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n° E011-014/36 IC du 16 MAI 2011 du président du Tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 novembre 2010 au 4 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 14 et 20 août 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE et LA CHAPELLE ORTHEMALE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu le rapport et les propositions du 30 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », émis lors de sa réunion du 9 décembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 30 mai 2011 ;  
Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;  
Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;  
Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;  
Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrément, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant que les matériaux extraits ne sont pas lavés et que le fonctionnement de l'installation de premier traitement ne requiert pas l'utilisation d'eau ;  
Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;  
Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;  
Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant, par mail, le 13 décembre 2011 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti, par mail du 16 décembre 2011 ;  
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'BOIGNEMENT .....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	8
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 2.2 AMENAGMENTS PRELIMINAIRES .....	9
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION .....	9
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION .....	9
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE .....	10
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	12
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	12
CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	12
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	12
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	12
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	13
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	16
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	18
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	20
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE ET TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX NATURELS .....	21
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	21
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	24
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	24
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE.....	25
CHAPITRE 10.2 EXECUTION .....	25

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LVAUX SA dont le siège social est situé à VENDOEUVRES (36500) au lieu-dit « Claise » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE au lieu-dit « Le Bois du Prieuré » les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008 restent applicables uniquement aux parcelles et installations non mentionnées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rédevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière à ciel ouvert de calcaire Superficie totale : 38 ha 87 a 07 ca	Production maximale : 250 000 tonnes par an	4
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de broyage concassage, criblage, tamisage de produits minéraux	Puissance des installations : 400 kW	/
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage des matériaux extraits	Volume maxi 25 000 m <sup>3</sup>	/
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage de gazole (alimentation du groupe électrogène)	Un réservoir aérien de 2 m <sup>3</sup>	/
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filtrés, La capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>		Volume maxi 3 000 m <sup>3</sup>	/
2910		NC	Installation de combustion	Groupe électrogène	Puissance 500 kW	/

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable



**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 38 ha 87 a 07 ca pour une surface exploitable de 20 ha 10 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
VILLEDIEU SUR INDRE	Le Bois du Prieuré	D1	N° 21a(pp), 21b(pp), 22a(pp), 22b(pp) et 103a(pp)	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008 Renouvellement autorisé par le présent arrêté préfectoral	9 ha 72 a 90 ca
			N° 11(pp), 12(pp), 13(pp) et 14(pp)	Extension autorisée par le présent arrêté préfectoral	29 ha 14a 17 ca
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>38 ha 87 a 07 ca</b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 537 500 m et Y = 2 202 000 m.

**ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES**

Le matériau extrait est du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an avec une moyenne de 220 000 tonnes/ an. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 250 000 tonnes/ an.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

**CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes dont 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

#### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)*	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)*	S3 (C3 = 17 775 €/ha)*	TOTAL en k€ TTC (α = 1,083)
1	5,26	5,00	1,14	294 876 €
2	5,40	5,00	1,01	294 900 €
3	5,48	5,00	0,97	295 478 €
4	5,50	4,06	0,91	259 976 €

\* coûts unitaires : référence arrêté ministériel modifié du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

$\alpha = 667,7$  (indice TP01 janvier 2011) / 616,5 = 1,083

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner

la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivantes du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée conformément aux dispositions du CHAPITRE 2.5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-46 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
24/12/2002	Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/01/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations de transit de produits minéraux soumises à déclaration
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
09/11/1994	Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/1990	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

### CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

**TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

**CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES****ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des terrains constituant l'extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Une déclaration de début d'exploitation sera transmise au Préfet. Le début d'exploitation ne pourra intervenir qu'un fois les prescriptions mentionnées au chapitre 2.2 réalisées.

**CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION****ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

**ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 2.4.4.1. Extraction à sec**

Le fond de fouille doit toujours se situer à la cote minimale 133,5 m NGF et au moins un mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

##### **Article 2.4.4.2. Extraction en gradins**

La profondeur maximale d'extraction est limitée à 15 mètres par rapport au terrain naturel.  
L'extraction est réalisée par gradins de hauteur maximale 5 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 5 mètres.  
La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### **ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### **ARTICLE 2.4.7. GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES**

L'exploitant établit dans le mois suivant la notification du présent arrêté un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.

Ce plan contient au moins les éléments énumérés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle du plan. Il est transmis au préfet.

#### **ARTICLE 2.4.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **ARTICLE 2.5.1. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

10

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

**ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Les travaux suivants de remise en état seront réalisés :

- en partie Est de la carrière dans les parcelles cadastrées section D1 n° 21a (pp), 21 b (pp), 22 a (pp), 22 b (pp) et 103 a (pp) :
  - + remblayage partiel des parties excavées et raccordement aux terrains voisins par des talus en pente maximale 30° par rapport à l'horizontale. Ce remblayage sera réalisé en mettant en place en premier les stériles de découverte du gisement et les stériles issus du traitement des matériaux. La hauteur de remblai devra être supérieure à la moitié de la profondeur d'extraction ;
  - + mise en place sur les terrains ainsi reconstitués d'une couche de terres végétales d'épaisseur minimale 0,20 m ;
  - + reboisement conformément aux prescriptions fixées par la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 et la décision modificative n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 annexées au présent arrêté.
- en partie Ouest de la carrière dans les parcelles cadastrées section D1 n° 11 (pp), 12 (pp), 13 (pp) et 14 (pp) :
  - + remblayage jusqu'à la cote 135,5 m NGF et 3 m au moins au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. Ce remblayage sera réalisé en mettant en place en premier les stériles de découverte du gisement et les stériles issus du traitement des matériaux ;
  - + raccordement du fond de fouille aux terrains avoisinants par des talus en pente douce de 10° maximum par rapport à l'horizontale ;
  - + mise en place sur les terrains ainsi reconstitués d'un couche de terres végétales d'épaisseur minimale 0,20 m ;
  - + les terrains ainsi remis en état seront restitués à la culture.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débiter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Dans le périmètre d'extension de la carrière, la surface dérangée, égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état, est inférieure 3 ha.

**ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT**

**Article 2.5.3.1. Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement en partie Est et de leur remise en culture en partie Ouest.

**Article 2.5.3.2. Remblayage**

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation conformément aux dispositions de l'article 2.5.2. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et un bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un document qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces registre et plan sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante liée ainsi que les goudrons et bitumes sont également interdits.

#### **Article 2.5.3.3. Reboisement**

Le reboisement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.

### **CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides infiltreurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.7.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.



Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site.

### CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des Installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Lors de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaux et avant le début de l'exploitation
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.4.7	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Révision tous les 5 ans et transmission au préfet
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 4.1.3.2.2	Surveillance de l'ouvrage de prélèvement d'eau	Dans un délai de deux ans suivant la notification de l'arrêté
Article 4.1.3.2.3.2	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Un mois avant le début des travaux / 2 mois après la fin du comblement
Article 9.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 5 ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des Installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les Installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les Installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les Installations concernées. L'inspection des Installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des Installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bûchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

**ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes, tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 2 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES**

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur le site est réservé aux seuls besoins domestiques de la carrière et à l'exclusion de toute consommation humaine.

Sa capacité ne peut excéder 2 m<sup>3</sup> par jour et la quantité maximale prélevée est fixée à 80 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de l'eau prélevée satisfont aux exigences sanitaires de l'usage auquel elle est destinée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Sans objet (absence de réseau d'alimentation en eau potable sur le site)

##### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

###### **4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

L'ouvrage est implanté de 35 m au moins d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'un capot de fermeture hermétique et doit dépasser du sol d'au moins 50 cm.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

La canalisation de pompage de l'eau est munie d'un dispositif anti retour et d'un compteur permettant de connaître la consommation d'eau. La quantité prélevée est relevée tous les six mois et notée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

###### **4.1.3.2.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage**

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

###### **4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

###### **4.1.3.2.3.1 Signalement au service de contrôle**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

###### **4.1.3.2.3.2 Travaux de comblement**

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

###### **▪ Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

###### **▪ Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux existant sur le site (eaux domestiques, eau utilisée pour le dépoussiérage, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

L'utilisation sur le site d'eau de procédé est interdite.

### ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées naturellement par infiltration et évaporation. Tout rejet à l'extérieur du site est interdit.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX USEES DOMESTIQUES

L'épuration et l'évacuation des eaux sanitaires font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non hulleux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les eaux de nettoyage récupérées sur le site constituent des déchets dont l'élimination est assurée par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des déchets inertes utilisés pour le remblayage, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi.  
Le fonctionnement pendant les jours fériés ainsi qu'en période de nuit (22 heures à 7 heures) est interdit.

**ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.  
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

**ARTICLE 6.3.1. EXPLOSIFS**

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite

**ARTICLE 6.3.2. CAS GENERAL**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES**

**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

#### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il peut être également réalisé directement sur le chantier, sous réserve de l'utilisation d'un bac étanche de capacité suffisante ou tout autre dispositif équivalent permettant de recueillir les égoutures et écoulements accidentels.

#### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation à l'extérieur du site ou vers le milieu naturel est interdit

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens suivants adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles.
- les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder en toutes circonstances aux plans d'eau contigus à l'exploitation de la carrière. L'exploitant devra pouvoir justifier que l'approvisionnement en eau est aisément réalisable (voies d'accès, plate forme de pompage, ...)

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.



**ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel affecté sur le site est entraîné à l'application de ces consignes et formé aux gestes de premiers secours.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE ET  
TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX NATURELS****ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 25 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

**ARTICLE 8.1.2. POUSSIÉRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment ses articles 3.1.5 et 3.2.1.

A cet effet, les cribles et, si nécessaire les tapis, sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS****CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

**CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO  
SURVEILLANCE****ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES****Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit (des gaz sortants)	Triennale	ISO 10780
Poussières	Triennale	NFX 44052 et NF EN 13284-1

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

**Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima, trois plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, en concertation avec l'inspection des installations classées. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007 (décembre 2008).

La quantité de poussières en chaque point de mesure ne devra pas dépasser 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Une campagne de mesure réalisée sur une période de 21 jours est à effectuer, une fois par an, en période sèche et d'activité représentative (juin à septembre).

**ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU**

**Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau en nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé tous les six mois.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation de la carrière.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance**

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué au minimum de trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié, indépendant, précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

**Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres**

**9.2.3.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes, doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire, mais dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

#### 9.2.3.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
  - ✓ les courbes rabattement/débit,
  - ✓ le débit d'essai,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

#### 9.2.3.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé mensuellement et lors de chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	Semestrielle	NF T 90 015
Phosphore total	Semestrielle	

Au delà d'une période de 3 ans, la fréquence des contrôles pourra être annuelle si les résultats des paramètres contrôlés sont satisfaisants et stables. L'exploitant transmettra une demande en ce sens au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

**Article 9.2.3.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle**

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

**Article 9.2.4.1. Registre des déchets**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

**Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. L'emplacement des points de contrôle sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

**ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

- l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susvisé.

Ce rapport, traite également de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

#### ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, aux maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

#### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société LVAUX dans deux journaux d'annonces légales du département.

### CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe MALIZARD

---

**ANNEXES**

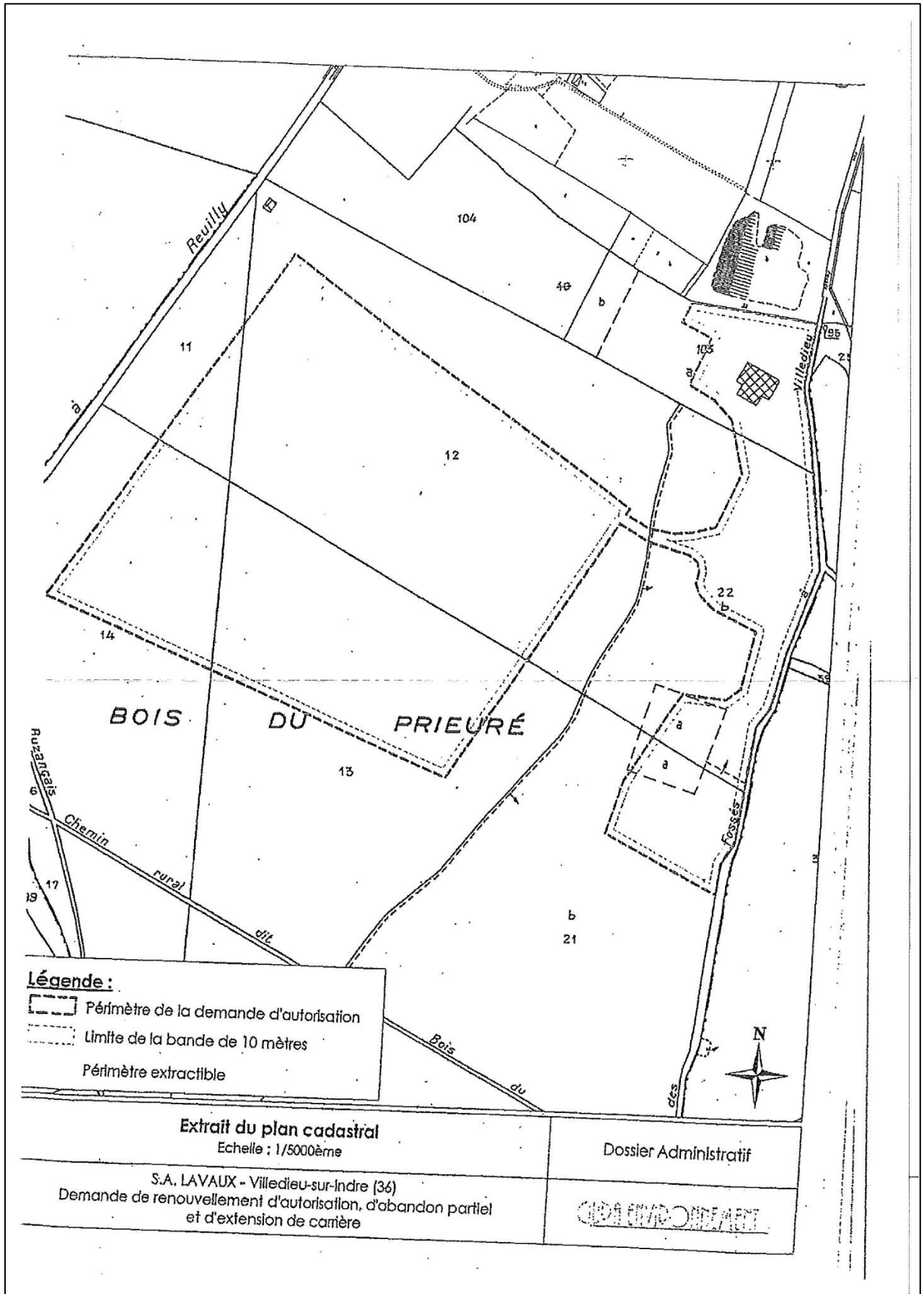
---

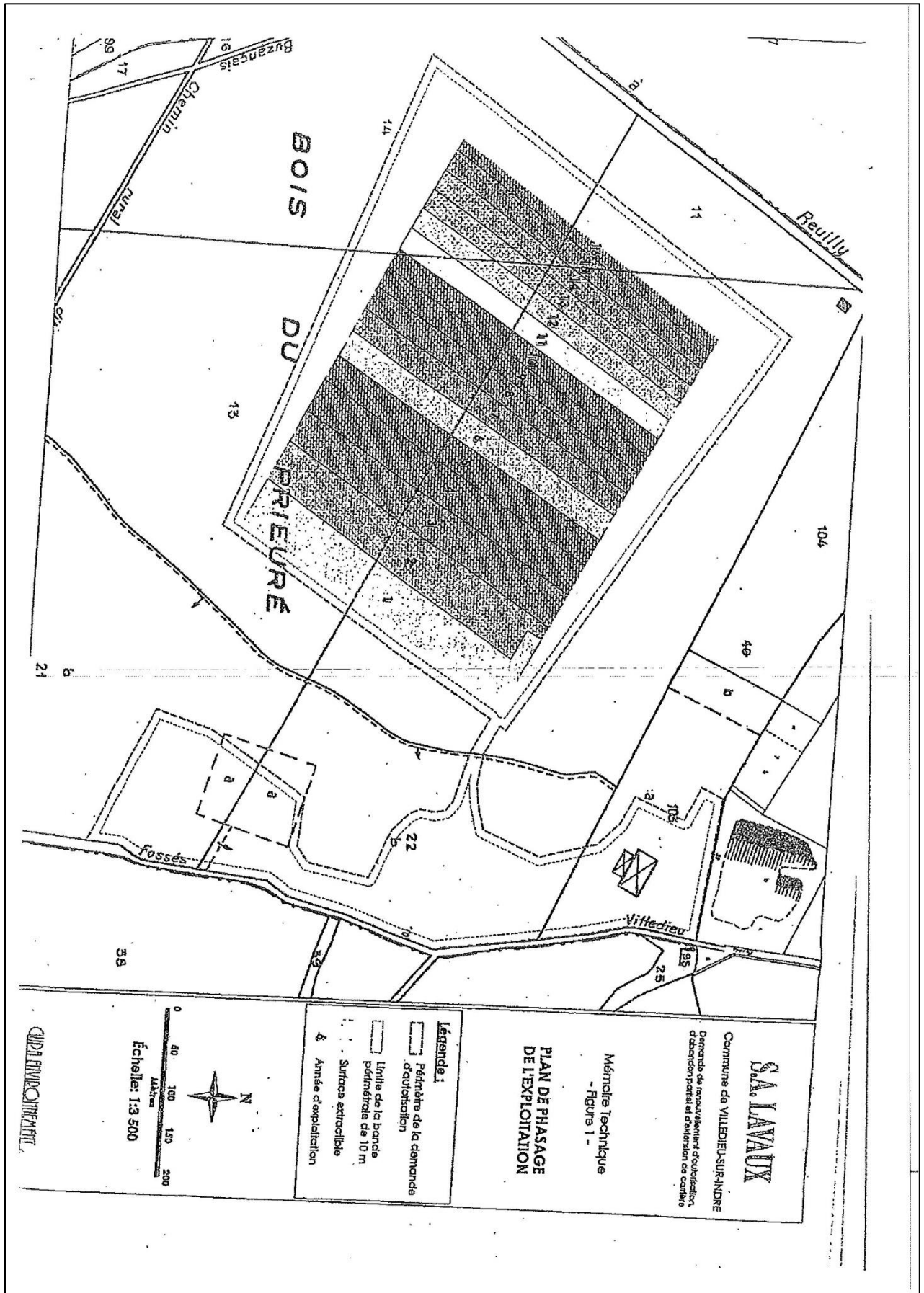
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

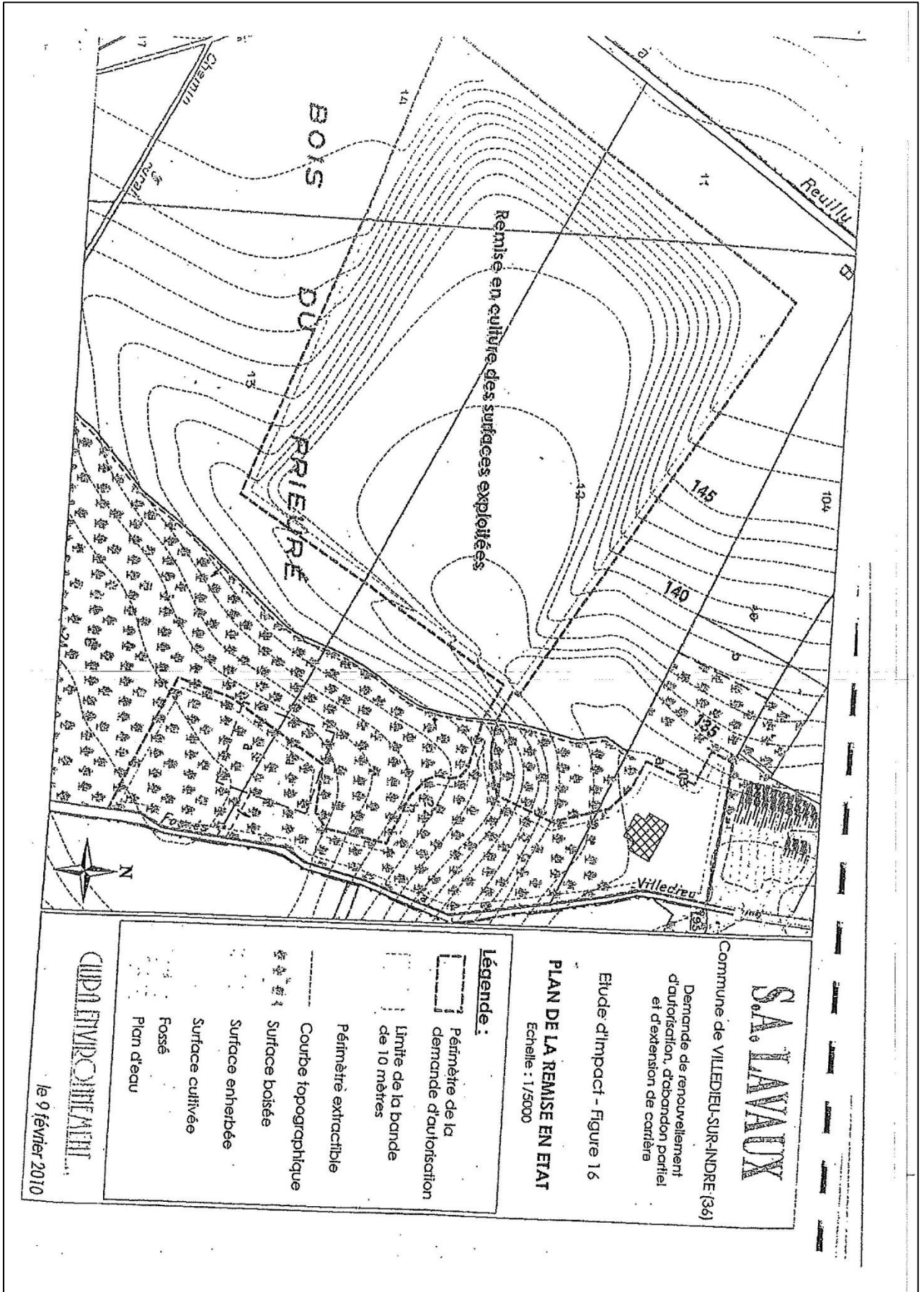
Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 et décision modificative n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 relatives au défrichement









**S.A. LVAUX**


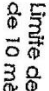
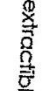
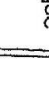

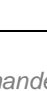

Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (36)

Demande de renouvellement  
 d'autorisation, d'abandon partiel  
 et d'extension de carrière

Etude d'impact - Figure 15

**PLAN DE LA REMISE EN ETAT**  
 Echelle : 1/5000

**Légende :**

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Limite de la bande de 10 mètres
-  Périmètre extractible
-  Courbe topographique
-  Surface boisée
-  Surface enherbée
-  Surface cultivée
-  Fossé
-  Plan d'eau

**CUDA ENVIRONNEMENT**  
 le 9 février 2010

**IV.C DECISIONS PREFECTORALES DU 27 AVRIL 2007 ET DU 31 JUILLET 2008 CONCERNANT  
L'AUTORISATION POUR LE DEFRIQUEMENT DE TERRAINS BOISES**



Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'Indre  
SDRIF



PREFECTURE DE L'INDRE

**DECISION PREFECTORALE**

N° 2007-04-0216

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 311-1 à R 313-3 du Code forestier

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur André LAVAUX représentant la S.A LAVAUX – à Claise 36500 Vendoeuvres, concernant un défrichement de 19 ha 18 a 80 ca de bois situés sur la commune de Villedieu-sur-Indre visée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 16/11/2006 sous le n° 36-215,

VU la reconnaissance des bois effectuée le 31 Janvier 2007,

VU les observations de Monsieur André LAVAUX, en date du 19 avril 2007, sur le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,

Considérant l'importance des défrichements ayant eu lieu dans les années 1960 autour du bois du Prieuré qui dépassent 160 hectares,

Considérant que plus de 9 hectares ont été défrichés à partir de 1998 par la SA LAVAUX sans autorisation et sans paiement de la taxe s'y rapportant,

Considérant que la S.A LAVAUX, conformément à l'arrêté préfectoral 98-E-259 du 04/02/1998 d'autorisation d'exploitation de carrière, devait remettre en état le terrain au fur et à mesure de l'extraction du calcaire mais ne l'a pas fait,

Considérant que la S.A LAVAUX a commencé le défrichement, objet de la demande, sans autorisation.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le défrichement de 19 ha 18 a 80 ca de bois, sur la parcelle D n° 21, commune de Villedieu-sur-Indre, est autorisé sur une surface de 18 ha 18 a 80 ca sous réserve :

- d'un reboisement préalable de la parcelle D n°22, commune de Villedieu-sur-Indre, n'incluant ni la surface correspondant à l'aire technique et à la piste de circulation actuelles des engins (soit environ un hectare) ni la dernière des 6 tranches d'exploitations prévues dans le plan de phasage des travaux de l'arrêté préfectoral n°98-E-259 du 4 février 1998 (autorisation d'ouverture de carrière pour la SA LAVAUX);
- d'une remise en état en nature de bois des parcelles D n° 21 et D n°22 (6<sup>ème</sup> tranche de la carrière pré-existante à la présente autorisation), commune de Villedieu-sur-Indre, suivant les prescriptions prévues à l'article 5 ci-après et conformément au plan annexé à la présente décision ;
- d'un boisement compensateur tel que prévu à l'article 6 .

**ARTICLE 2** : Il sera maintenu pendant le défrichement une bande boisée de 20 mètres de large en bordure du bois du Prieuré, dont le but paysager est de cacher à la vue le front de taille ainsi que la circulation des engins et de limiter la propagation des poussières.

**ARTICLE 3** : Tout avancement ou retard quant au phasage de l'exploitation prévue, avance ou retarde d'autant le phasage de remise en état boisé de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de défricher valable pour une durée de 25 ans devra être utilisée suivant l'échéancier suivant :

- 36 060 mètres carrés défrichés dès la notification de la décision et sous réserve de l'autorisation d'ouverture de carrière et des dispositions de l'article 1 ;
- 35 060 mètres carrés défrichés dès la cinquième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 35 490 mètres carrés défrichés dès la dixième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 40 300 mètres carrés défrichés dès la quinzième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 32 860 mètres carrés défrichés dès la vingtième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement.

**ARTICLE 5** : Tout défrichement quinquennal, suivant le plan de phasage de l'exploitation prévu à l'article 4, devra obligatoirement être précédé d'une remise en état boisé conformément à l'échéancier de phasage figurant à l'annexe 1. Un passage situé sur la partie ouest de la parcelle et d'une largeur maximale de 20 mètres pourra être réservé afin de permettre la circulation des engins. Ce passage devra être reboisé à la fin de l'exploitation de la carrière.

**ARTICLE 6** : La remise en état consistera en un reboisement en chêne rouvre, provenance QPE 107 ou à défaut QPE 106 ou 105, soit par plantation à une densité de 2500 plants/ha soit par semis de glands à une densité de 80kg/ha. Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire à la protection du boisement afin de maintenir la végétation forestière hors de la dent du gibier et d'obtenir une densité de 1500 plants par hectare pour la plantation ou de 3000 semis naturels 5 ans après la mise en place . A défaut d'une densité suffisante à cette échéance un ou plusieurs regarnis devront être effectué(s). Il aura pris soin également de décaper et de stocker la terre végétale en merlon de deux mètres de hauteur au plus, puis de la régaler juste avant la plantation ou le semis.

**ARTICLE 7 :** Un boisement complémentaire d'une surface minimale de 19 ha 18 a 80 ca devra être réalisé concomitamment au défrichement de la phase 1. La localisation des terrains à boiser devra être validée par le service forestier de la DDAF en vue du choix adéquat de l'essence à installer. Une priorité devra être donnée à des terrains situés dans le bassin versant de la rivière Indre afin de permettre d'en améliorer la qualité des eaux.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur André LAVAUX, représentant de la S.A LAVAUX, avec sommation de s'y conformer sous les peines portées par le Code Forestier. Elle sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

A Châteauroux, le **27 AVR. 2007**

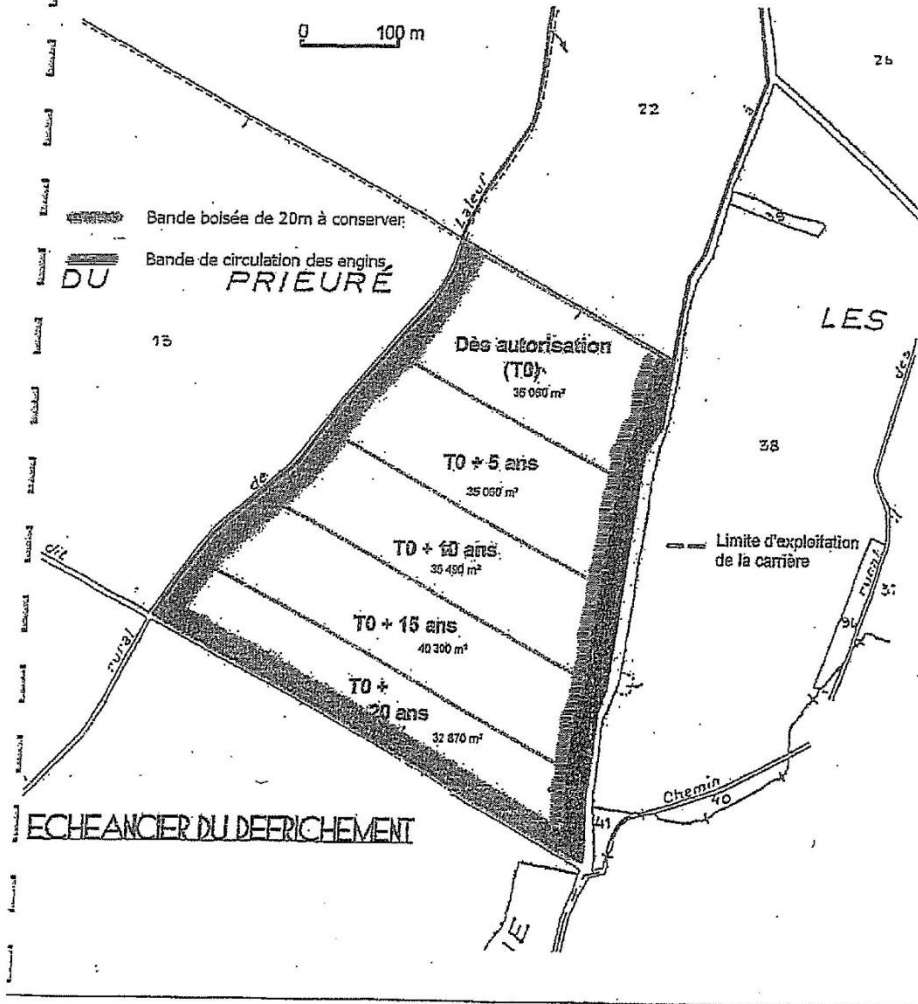
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

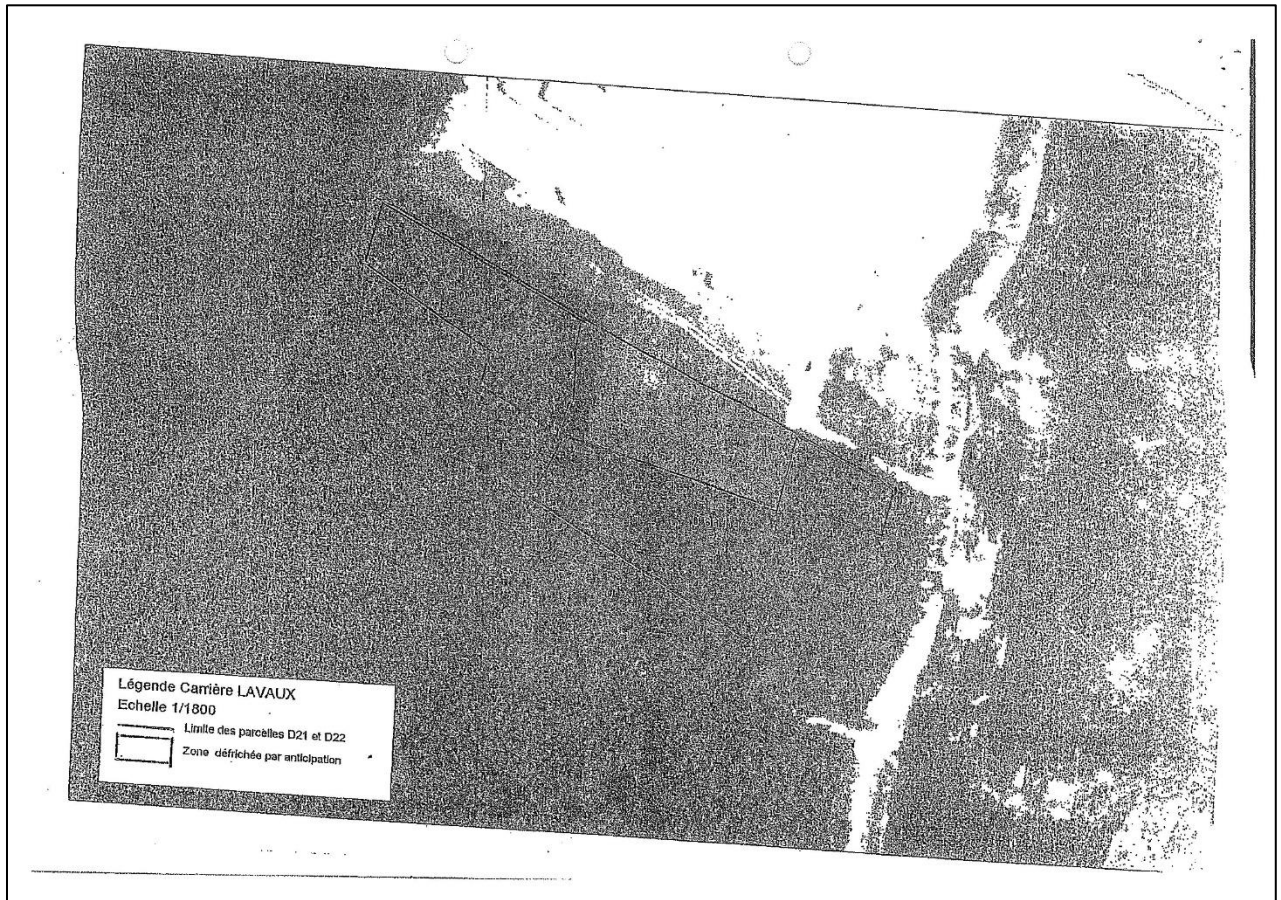


O. GEIGER

Annexe 1 de la décision préfectorale n°2007- 04 - 0216

	Phasage des défrichements et des reboisements					
	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032	2032
1ère phase	défrichement et exploitation de 35060m <sup>2</sup>		remise en état boisé de la 6ème phase sur la parcelle Dn°22 et des 35060 m <sup>2</sup>			
2ème phase		défrichement et exploitation de 35050m <sup>2</sup>		remise en état boisé des 35060 m <sup>2</sup>		
3ème phase			défrichement et exploitation de 35490m <sup>2</sup>		remise en état boisé des 35490 m <sup>2</sup>	
4ème phase				défrichement et exploitation de 40300m <sup>2</sup>		
5ème phase					défrichement et exploitation de 32870m <sup>2</sup>	remise en état boisé des 40300 et 32870 m <sup>2</sup>







PREFECTURE DE L'INDRE



**DECISION PREFECTORALE**

N° 2008-03-0-421

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 311-1 à R 313-3 du Code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 autorisant Monsieur André LVAUX représentant la S.A. LVAUX à défricher 19ha 18a 80ca dans le bois du Prieuré sur la commune de VILLEDIEU sur INDRE ;

VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLEDIEU sur INDRE approuvée le 12 mars 2008 ;

Considérant la demande de modification du projet de défrichement présenté par André LVAUX (représentant la S.A. LVAUX) abaissant la surface à défricher à 2ha 46a 98ca ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 est modifié comme suit :

Le défrichement de 2ha 46a 98ca de bois sur la parcelle D n° 21, commune de Villedieu-sur-Indre, est autorisé sur une surface de 2ha 46a 98ca sous réserve :

- d'un boisement compensateur d'une surface de 12ha 34a 90ca tel que prévu à l'article 6 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 ;
- de la réalisation effective de ce boisement compensateur dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision ;
- d'une remise en état en nature de bois, dans l'année qui suit l'achèvement de l'exploitation en application du document d'urbanisme, de la parcelle D n° 21, commune de Villedieu-sur-Indre et suivant les prescriptions prévues à l'article 6 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007.



**ARTICLE 2 :** Les articles 3,4 et 5 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 sont annulés.

**ARTICLE 3 :** L'article 7 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 est modifié comme suit :

La localisation des parcelles à boiser devra être validée par le service forestier de la DDAF en vue du choix adéquat de l'essence à installer. Une priorité devra être donnée à des terrains situés dans le bassin versant de la rivière Indre afin de permettre d'en améliorer la qualité des eaux.

**ARTICLE 4 :** Les articles 2,6,8 et 9 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 restent maintenus et inchangés.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur André LAVAUX, représentant de la S.A LAVAUX, avec sommation de s'y conformer sous les peines portées par le Code Forestier. Elle sera affichée, avec la décision préfectorale N° 2007-04-0216 par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

A Châteauroux, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

  
M. GIRODO

**IV.D ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS  
D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU 18 DECEMBRE 2020**

**PRÉFET  
DE L'INDRE**Liberté  
Égalité  
FraternitéDirection du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement

**18 DEC. 2020**

**Arrêté préfectoral complémentaire du  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de  
calcaire exploitée par la société LAVAUX  
sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011363-0026 du 29 décembre 2011 autorisant la société LAVAUX de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;
- Vu** la demande en date du 3 mars 2020 complétée le 12 mai 2020, le 2 juin 2020 et le 17 novembre 2020 présentée par la société LAVAUX en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée (augmentation de prélèvement d'eau) ;
- Vu** le rapport de la société GEOSCOP de février 2020 ;
- Vu** les rapports de la société ANTEAGROUP du 10 juillet 2020 et du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 18 mai 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 8 décembre 2020 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société LAVAUX sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations formulée(s) par l'exploitant par mail en date du 11 décembre 2020 ;
- Considérant** que l'étude de la société GEOSCOP conclut que l'augmentation du prélèvement d'eau ne sera pas de nature à créer des impacts supplémentaires significatifs sur la nappe superficielle ;
- Considérant** que l'ouvrage de forage est conforme aux dispositions réglementaires ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de restriction de l'usage de l'eau en cas de

sécheresse ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1- Nature des activités**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	VOLUME	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production maximale 250 000 tonnes/an (moyenne 220 000 tonnes/an)	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations 400 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie 7 000 m <sup>2</sup>	D

### **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur le site est réservé :

- aux besoins domestiques de la carrière à l'exclusion de toute consommation humaine,
- à l'alimentation des installations de nettoyage des équipements (lave roues et installation de lavage des bennes de camions et des engins).

La quantité maximale prélevée est fixée à 8205 m<sup>3</sup>/an répartie de la manière suivante :

- 3125 m<sup>3</sup>/an pour le laveur de roues,
  - 1875 m<sup>3</sup>/an pour le lavage des engins,
  - 3125 m<sup>3</sup>/an pour le lavage des bennes de camions
  - 80 m<sup>3</sup>/an pour les eaux sanitaires
- et le débit ne pourra pas excéder 4 m<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle.

### **ARTICLE 4 - Préservation de la ressource en eau**

Le Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est complété comme suit :

2 / 4

#### Chapitre 4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par monsieur le préfet de l'Indre, les dispositions suivantes seront mises en place :

- niveau alerte : arrêt du lavage des engins. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 25 m<sup>3</sup>/jour .
- niveau alerte renforcée : arrêt du lavage des engins et des bennes de camions. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 12 m<sup>3</sup>/jour.
- niveau crise : utilisation de l'eau pour l'usage sanitaire uniquement. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 0,32 m<sup>3</sup>/jour.

#### **ARTICLE 5 - Autosurveillance des prélèvements en cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau**

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est complété comme suit :

Article 9.2.2.2 Relevés des prélèvements d'eau en cas de mesures de restrictions d'usage.

Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par monsieur le préfet de l'Indre, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sera relevé quotidiennement. Chaque début de semaine, les consommations quotidiennes relevées sur la semaine n-1 seront transmises par courriel à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société LVAUX.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

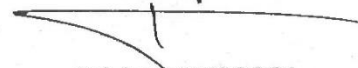
3 / 4

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Villedieu-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le maire de la commune de Villedieu-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

#### **IV.E EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE**

**Greffe du Tribunal de Commerce de Tours**  
12 RUE BERTHELOT  
37041 TOURS CEDEX

Code de vérification : V9sn61VYiv  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2015B00086

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 22 septembre 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	384 077 509 R.C.S. Tours
<i>Date d'immatriculation</i>	21/01/2015
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Châteauroux en date du 14/01/2015
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	16/01/1992
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LVAUX</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	256 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Ballastière 37700 Saint Pierre des Corps
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières, concassage et terrassements
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0812Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/01/2091
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	LIGLET Eric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1965 à Moislains (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	155 quai Paul Bert 37100 Tours

**Commissaire aux comptes**

<i>Dénomination</i>	2 ROUVRAY AUDIT ET CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	26 avenue de la Belle Gabrielle 94130 Nogent Sur Marne
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	794 100 339 Créteil

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Ballastière 37700 Saint Pierre des Corps
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières, concassage et terrassements
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0812Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/01/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

R.C.S. Châteauroux



**Greffe du Tribunal de Commerce de Tours**

12 RUE BERTHELOT  
37041 TOURS CEDEX

N° de gestion 2015B00086

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 1 du 21/01/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN  
SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT